



Publié le : 24/12/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), Audeux : Mme Agnès BOURGEOIS, Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUDET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY, Boussières : M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), Busy : M. Philippe SIMONIN, Byans-Sur-Doubs : M. Didier PAINEAU, Chaleze : M. René BLAISON, Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champagney : M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins : M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc : M. Martial DEVAUX, Chaucenne : M. Alain ROSET, Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET, Chevroz : M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), Dannemarie-Sur-Crête : Mme Martine LEOTARD, Deluz : M. Fabrice TAILLARD, Devecey : M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN, Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, Franois : M. Emile BOURGEOIS, Geneuille : M. Patrick OUDOT, Gennes : M. Jean SIMONDON, Grandfontaine : M. Henri BERMOND, La Chevillotte : M. Roger BOROWIK, La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN, Larnod : M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), Mamirolle : M. Daniel HUOT, Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, Mazerolles-Le-Salin : M. Daniel PARIS, Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Montferrand-Le-Château : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, Nancray : M. Vincent FIETIER, Noironte : M. Philippe GUILLAUME, Novillars : M. Lionel PHILIPPE, Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, Palise : M. Daniel GAUTHEROT, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), Pirey : M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), Pouilley-Français : M. Yves MAURICE, Pugey : M. Frank LAIDIE, Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), Roche-Lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit : Mme Anne BIHR, Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), Serre-Les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA, Thise : M. Pascal DERIOT, Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD, Torpes : M. Denis JACQUIN, Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY, Venise : M. Jean-Claude CONTINI, Vieilley : M. Franck RACLOT, Vorges-Les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN,

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote : **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Champoux** : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

Délibération n°2025/2025.00428

Rapport n°43 - Conventions de partenariat et de projet pour le développement de la méthanisation sur le territoire de GBM

Conventions de partenariat et de projet pour le développement de la méthanisation sur le territoire de GBM

Rapporteur : M. Anthony NAPPEZ, Conseiller Communautaire Délégué

	Date	Avis
Commission n°4	13/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « PCAET »	Montant de l'opération : <i>Unité de méthanisation agricole : 88 830€</i> <i>Unité de méthanisation territoriale : 88 830€</i> TOTAL : 177 660€
Sous réserve de vote du BP 2026 et du PPIF 2026-2030	

Résumé :

La collectivité est propriétaire de son réseau de distribution de gaz à l'intérieur duquel le gaz fossile qui y circule a vocation à être progressivement substitué par du biométhane. La méthanisation a donc un rôle fondamental à jouer dans l'ambition énergétique et de décarbonation du territoire.

Un AMI a été publié pour encourager la mise en place de deux unités de méthanisation sur le territoire (délibération à l'unanimité, le 14 décembre 2023) au terme duquel la société Opale Energies Naturelles a été retenue comme partenaire. Par ailleurs, la collectivité s'est dotée d'une « Charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation » lui permettant de se positionner sur tout projet de méthanisation développé sur le territoire. Elle s'est rapprochée du mouvement Energie Partagée pour l'élaboration de cette charte.

Dans ce contexte, la collectivité, Opale Energies Naturelles et Energie Partagée Investissement se sont rapprochés pour convenir d'un partenariat dont les conventions sont proposées au conseil communautaire.

Contexte

Dans son Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM) s'est fixée un objectif énergétique et environnemental ambitieux : devenir un territoire à énergie positive en 2050. Son atteinte nécessitera une double dynamique : réduction de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables.

GBM est propriétaire de son réseau de distribution de gaz, à l'intérieur duquel le gaz fossile qui y circule a vocation à être progressivement substitué par du biogaz. La méthanisation a donc un rôle fondamental à jouer dans l'ambition énergétique et de décarbonation du territoire.

Deux actions ont été décidées :

- rédaction d'une Charte permettant à la collectivité de se positionner sur tout projet de méthanisation développé sur le territoire, qu'elle en soit partie prenante ou non (délibération à l'unanimité, le 14 novembre 2024) ;
- mise en œuvre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour encourager la mise en place de deux unités de méthanisation sur le territoire (délibération du 14 décembre 2023 pour valider sa publication ; délibération du 22 mai 2025 pour désigner le lauréat, la société Opale Energies Naturelles).

Pour développer la méthanisation de manière opérationnelle, GBM et Opale Energies Naturelles ont décidé d'organiser leurs relations au travers d'une convention-cadre de partenariat. Cette dernière a été ouverte au fonds d'investissement Energie Partagée Investissement en prévision de la création de

sociétés de projet dédiées. Ce fonds collecte l'épargne de particuliers pour l'investir dans des projets d'énergie renouvelable et assurer une représentation citoyenne dans leur gouvernance. Son implication permet notamment à GBM d'apporter une réponse à sa volonté, décrite dans la charte, de développer la méthanisation de manière transparente et d'assurer une gouvernance partagée. Cette convention-cadre est déclinée en conventions de projet pour chaque opération à réaliser.

Contenu des conventions

- **Convention-cadre**

- *Objet*

La convention-cadre définit des règles de gouvernance, détermine certains principes d'élaboration des budgets prévisionnels des projets à réaliser, définit les règles de communication, définit les conditions et orientations pour les sociétés de projet à créer pour la réalisation des projets, liste les conventions à conclure, définit les conditions de renonciation au Partenariat.

Elle définit le partenariat comme la concrétisation de l'ensemble des objectifs définis dans l'AMI et la charte, notamment à travers l'émergence d'une ou plusieurs unités de méthanisation.

- *Gouvernance*

Un Comité de Pilotage (COPIL) est instauré, constitué de 5 représentants et de leurs suppléants répartis comme suit :

- Grand Besançon Métropole : 2 représentants et 2 suppléants ;
- Opale Energies naturelles : 2 représentants et 2 suppléants ;
- Energie Partagée Investissement : 1 représentant et 1 suppléant.

Le COPIL a pour objet de suivre l'avancement et de valider l'ensemble des décisions structurantes du partenariat.

- *Conditions financières*

La convention de partenariat fixe les principes généraux applicables aux conventions de projet. La réalisation des projets nécessite des investissements dont une partie doit être supportée par les parties.

En cas d'aboutissement de la phase de développement, l'ensemble des frais engagés par les parties seront remboursés par la société de projet à créer dans le cadre du financement des projets. En cas d'échec, chaque partie assumera sa part conformément à la répartition prévue dans les conventions de projet.

A compter de la phase d'exploitation, les projets doivent être « autoportants » en ce sens que les revenus d'exploitation devront couvrir l'intégralité des coûts d'exploitation, sans nécessité pour les associés de devoir apporter des fonds propres complémentaires.

- **Conventions de projet**

Les conventions de projet ont pour objet d'encadrer les relations des parties pour l'étude, le développement, le financement, la construction et l'exploitation des unités de méthanisation sur le territoire de GBM. Elles reprennent les principes généraux définis dans la convention-cadre et les précise dans le cas particulier de chaque projet, notamment les conditions financières.

- **Convention de projet pour une unité de méthanisation agricole :**

Les frais nécessaires à l'obtention de l'autorisation du projet (*Développement* dans le tableau ci-dessous) sont répartis entre des frais internes (frais propres à chaque partenaire) et des frais externes (faisant l'objet de prestations par l'un des partenaires avec un tiers) annexés à la convention de projet.

Budget prévisionnel (€ HT) pour le développement et l'obtention du financement du Projet			
	<i>Frais externes</i>	<i>Frais internes</i>	
Développement (jusqu'à l'obtention des Autorisations)		OPALE	GBM
TOTAL	189 000 €HT	0 €HT	20 400 €HT

Tableau extrait de la convention de projet pour la méthanisation agricole

En cas d'abandon du projet, il est convenu, pour le Développement, que chaque partie assumera la totalité des frais internes qu'elle a engagés et remboursera les frais externes engagés à hauteur de sa participation, rappelée ci-dessous :

- Grand Besançon Métropole : 47% ;
- Opale Energies naturelles : 47% ;
- Energie Partagée Investissement : 6%.

En cas de réussite, l'ensemble des frais (internes et externes) du Développement seront remboursés à chacune des parties par la société de projet à créer dans le cadre du financement du projet.

Compte tenu de ce qui précède, l'engagement financier de GBM est compris entre 0€HT et 88 830 €HT selon l'avancement atteint en cas d'abandon et l'issue de la phase de développement (abandon ou réussite).

▪ **Convention de projet pour une unité de méthanisation territoriale :**

Les conditions de prise en charge des frais sont identiques à celles décrites précédemment pour l'unité de méthanisation agricole.

Budget prévisionnel (€ HT) pour le développement et l'obtention du financement du Projet			
	<i>Frais externes</i>	<i>Frais internes</i>	
Développement (jusqu'à l'obtention des Autorisations)		OPALE	GBM
TOTAL	189 000 €HT	0 €HT	20 400 €HT

Tableau extrait de la convention de projet

Compte tenu de ce qui précède, l'engagement financier de GBM est compris entre 0€HT et 88 830 €HT selon l'avancement atteint en cas d'abandon et l'issue de la phase de développement (abandon ou réussite).

Mme Lorine GAGLIOLO (2) et M. Kevin BERTAGNOLI (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat ni au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 4 abstentions, le Conseil de Communauté:

- **Approuve :**

- o la convention-cadre pour le développement de la méthanisation sur le territoire de Grand Besançon Métropole via une ou plusieurs sociétés de projet,
 - o la convention de projet pour une unité de méthanisation agricole sur le territoire de Grand Besançon Métropole,
 - o la convention de projet pour une unité de méthanisation territoriale sur le territoire de Grand Besançon Métropole,
- Désigne Mme Lorine GAGLIOLO et M. Jean-François MENESTRIER comme représentants de GBM et leurs suppléants respectifs Mme Lucie BERNARD et M. Jean-Emmanuel LAFARGE,
 - **Autorise la Présidente et son/sa représentant(e) à réaliser les formalités nécessaires.**

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 106

Contre : 0

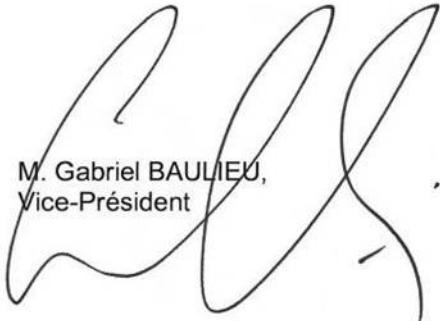
Abstentions* : 4

Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Gabriel BAULIEU,
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**CONVENTION-CADRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA
METHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE GRAND BESANCON
METROPOLE VIA UNE OU PLUSIEURS SOCIETES DE PROJET**

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANCON METROPOLE, dont le siège est sis La City, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON (25000), représentée par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, en vertu de la délibération n° [A COMPLETER] du conseil communautaire en date du [A COMPLETER],

Ci-après « **GBM** »,

OPALE ENERGIES NATURELLES, société par actions simplifiée au capital de 1 130 298,00€, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 840 440 218 et dont le SIRET est 840 440 218 00013, dont le siège social est sis La Menuiserie, 17 rue du Stade, à FONTAIN (25660), représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT,

Ci-après « **OPALE** »,

ET

ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, société en commandite par actions, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 509 533 527 et dont le SIRET est 509 533 527 00024, dont le siège social est sis 10, avenue des Canuts, à VAULX-EN-VELIN (69 120).

Ci-après « **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** » ou « **EPI** »

Ci-après, individuellement, « **la Partie** » et collectivement, « **les Parties** »,

EXPOSE :

A la suite de l'adoption par son conseil communautaire d'une délibération le 14 décembre 2023, **GBM** a organisé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

L'organisation de l'AMI prend place dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de **GBM** dans lequel la Communauté Urbaine s'est fixée un objectif énergétique et environnemental ambitieux : devenir un territoire à énergie positive en 2050.

En tant que propriétaire du réseau de distribution de gaz, **GBM** a vocation à substituer le gaz fossile qui y circule par du biogaz. Pour y parvenir, le développement de la méthanisation en injection constitue un important levier que **GBM** souhaite encourager pour satisfaire à ses objectifs de transition énergétique et de décarbonation.

L'organisation de cet AMI a été inscrite dans ce contexte, soutenu par la volonté affirmée de la part des élus de faire émerger des unités de méthanisation sur le territoire.

En parallèle à cette démarche d'AMI, **GBM** s'est doté d'une « Charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation » permettant à la Communauté Urbaine de se positionner sur tout projet de méthanisation développé sur le territoire, qu'elle en soit partie prenante ou non et ce, afin d'encourager des pratiques vertueuses en la matière. Cette charte a été adoptée par une délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024.

C'est dans ce contexte que **GBM**, **OPALE** et **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** se sont rapprochés pour définir les termes d'une Convention-cadre visant à :

- (i) définir des règles de gouvernance et d'organisation entre les Parties ;
- (ii) procéder à une répartition des tâches à réaliser par les Parties ;
- (iii) déterminer les règles financières tant en phase de développement qu'en phase de construction et d'exploitation et, en particulier, de présentation et de validation du Budget Prévisionnel, des prestations non-prévues et des conditions de financement par les Parties ;
- (iv) définir les règles de communication ;
- (v) définir les conditions et les orientations pour la création d'une ou plusieurs société(s) de projet destinée(s) à exploiter les unités de méthanisation (actionnariat, apports, gouvernance) ;
- (vi) lister les conventions déjà identifiées comme devant être conclues en vue de la réalisation d'un Projet ;
- (vii) définir les conditions d'Abandon ou de poursuite d'un Projet.

Tel est l'objet de la présente Convention-cadre.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans la présente Convention-cadre, les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en majuscule ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

Abandon du Projet : situation dans laquelle toutes les Parties s'accordent pour stopper le projet par une décision à prendre par le COPIL conformément à l'article 3.2.2 ;

Actions : signifie toute action d'une Société de Projet (ou SPV), quelles que soient les éventuelles catégories émises ou à émettre, composant le capital social de la Société.

Agriculteur : désigne toute personne exerçant une activité réputée agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Associé(s) : désigne toute personne détenant des Actions dans une Société de Projet.

Associés Fondateurs : désigne pour chaque Société de Projet constituée, OPALE ENERGIES NATURELLES, GBM et ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT.

Avance : désigne les avances en compte courant d'associés consenties par les Associés aux termes d'une convention d'Avance en Compte Courant.

Budget Prévisionnel : désigne, pour un Projet, les Investissements estimés, nécessaires à réaliser pour développer, construire, financer et mettre en service ledit Projet. Un premier Budget Prévisionnel est établi dans chaque Convention de Projet. Le Budget Prévisionnel est ensuite régulièrement mis à jour, conformément aux articles 3 et 5 de la présente Convention-cadre.

Céder/Cession : signifie toute opération de cession d'Actions, à titre gratuit ou onéreux, ayant pour effet direct ou indirect de modifier la composition de l'actionnariat de la Société et/ou la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Comité de Pilotage ou COPIL : désigne l'organe de gouvernance tel que défini à l'article 3 de la Convention-cadre.

Convention-cadre : désigne la présente Convention-cadre pour le développement de la méthanisation sur le territoire de GBM via une ou plusieurs Sociétés de Projet, ainsi que ses avenants éventuels.

Convention de Projet : désigne, pour chaque Projet, la convention ad hoc signée entre les Parties, identifiant les caractéristiques générales pressenties du Projet, préalablement au lancement de sa Phase de Développement.

Décision(s) Structurante(s) : désigne les décisions qui requièrent l'accord du Comité de Pilotage, conformément à l'article 3.2. Les Décisions Structurantes sont de 3 ordres : les Décisions Unanimes (article 3.2.1), les Décisions Réservées (article 3.2.2) et les Décisions Simples (article 3.2.3).

Droit de Première Offre : désigne le droit profitant aux Associés Fondateurs à l'occasion de la cession d'Actions de l'un d'eux, dans les conditions et modalités définies à l'article 4.5.2.

Investissements : désigne l'ensemble des coûts nécessaires au développement, à la construction et la Mise en Service d'un Projet. Ces Investissements comprennent, sans exhaustivité : les coûts de développement (DEVEX) les coûts de pré-construction et de construction (CAPEX), les coûts financiers jusqu'à la Mise en service d'un Projet. Ces Investissements sont notamment divisés en Frais Internes et en Frais Externes conformément à l'article 5.2 de la Convention-cadre.

Mise en service : désigne, pour un **Projet**, la date à laquelle l'unité de méthanisation injecte du biogaz sur le réseau public de distribution.

Obtention du Financement : désigne, pour un **Projet**, la signature d'une ou plusieurs conventions d'emprunt bancaire représentant la part majoritaire des Investissements. Dans l'hypothèse d'une pluralité de conventions d'emprunt, la date retenue est celle de la signature de la dernière convention.

Partenariat : désigne la relation entre GBM, OPALE et ENERGIE PARTAGEEE INVESTISSEMENT telle que décrite à l'article 2.

Phase de Développement : désigne, pour un **Projet**, la période débutant par le lancement des études techniques, environnementales et paysagères nécessaires à sa conception et à l'obtention de ses autorisations et s'achevant à la date d'Obtention du Financement.

Phase de Construction : désigne, pour un **Projet**, la période débutant à la date de la DROC (déclaration réglementaire d'ouverture de chantier) et s'achevant à la date de Mise en Service.

Phase d'Exploitation : désigne pour un **Projet** la période débutant à la date de Mise en Service et s'achevant à la date de déclaration de cessation d'activité notifiée par la Société de Projet à l'autorité en charge de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Prime de Succès : désigne la prime que les **Associés Fondateurs** reçoivent de chaque SPV en cas de Réussite d'un **Projet**.

Projet(s) : désigne, ensemble ou séparément, un ou plusieurs projets d'unité de méthanisation sur le territoire de GBM et respectant les objectifs énoncés à l'article 2 de la Convention-cadre. Tout **Projet** identifié fait l'objet d'une **Convention de Projet**.

Réussite d'un Projet : désigne, pour chaque Projet, l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation dudit Projet, ainsi que l'Obtention du Financement.

Société de Projet ou SPV : désigne la structure sociale à constituer pour chaque Projet, conformément à l'article 4 de la **Convention-cadre**.

ARTICLE 2 : CADRE DU PARTENARIAT

Les principaux objectifs de l'AMI pour le développement de la méthanisation sur le territoire de Grand Besançon Métropole, qui sont précisés aux termes de la délibération du 14 décembre 2023 et dans le document d'Appel à Manifestation d'Intérêt (**Annexe 1**), se résument comme suit :

- Produire localement une énergie vertueuse pour des usages de chauffage, de transport routier et de process industriel ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques, et donc l'exposition de la population à ces polluants, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre ;

- Recueillir des informations stratégiques afin de mieux accompagner les projets à l'échelle régionale ;
- Créer les conditions favorables au déclenchement des investissements de renforcement des réseaux de gaz ;
- Inciter les porteurs de projets à ambitionner une exemplarité environnementale adossée à un modèle économique performant ;
- Guider et conseiller les porteurs de projets dans l'acceptabilité locale de leur démarche (point d'attention toute particulière de la part des partenaires de l'AMI), tant du point de vue du choix de l'implantation, du dialogue territorial, de l'intégration paysagère, ou encore des outils de communication ;
- Recenser les acteurs de développement de sites de méthanisation ;
- Identifier le gisement disponible dans un rayon de 40 kilomètres incluant les effluents d'élevages, les CIVES (30% max), les déchets d'IAA et les biodéchets (75 kilomètres) ;
- Enclencher l'émergence d'au moins deux (2) unités de méthanisation sur le territoire de **GBM**.

La Charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation (**Annexe 2**) propose une approche globale *via* l'affirmation d'objectifs et d'orientations généraux, destinés à encourager la mise en œuvre de bonnes pratiques :

- Raisons d'être de la charte :
 - o Clarifier les caractéristiques d'un projet attendu sur le territoire de **GBM** qui coïnciderait avec ses objectifs ;
 - o Permettre aux communes du territoire et à **GBM** de se positionner en faveur ou contre un projet.
- Engagements de la collectivité :
 - o Encourager les pratiques vertueuses ;
 - o Ne jamais dégrader les conditions et les pratiques agricoles actuelles des parties prenantes et les améliorer autant que possible ;
 - o Prévenir les potentielles dérives et apporter des solutions ;
 - o Placer les acteurs locaux au cœur des projets pour garantir la transparence et l'adaptabilité des projets.

Ainsi qu'un ensemble de 34 critères répartis en 4 thèmes :

- Gouvernance
- Agriculture
- Environnement
- Energie

Aux termes d'une délibération en date du 22 mai 2025, le conseil communautaire de GBM a désigné la société OPALE ENERGIES NATURELLES comme lauréat de l'AMI et a décidé d'engager avec cet opérateur des échanges dans le but de définir le cadre de leurs relations. ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT a été associée à cette démarche dans une volonté de transparence et d'implication des citoyens au sens de celui promu par **EPI** dans son label.

La concrétisation de l'ensemble des objectifs rappelés ci-dessus, notamment via l'émergence d'une ou plusieurs unités de méthanisation, constitue le projet poursuivi par les Parties (ci-après : « *le Projet* »).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU PARTENARIAT ENTRE GBM, OPALE ET ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT

Article 3.1 : Composition et Organisation du Comité de pilotage du Projet

Pour la mise en œuvre et le suivi du Projet, les Parties se réuniront sous la forme d'un Comité de Pilotage (COPIL).

Les membres du COPIL sont Parties à la Convention-cadre et disposent pour chacun le nombre de représentants suivants :

- **GBM** : 2 représentants ;
- **OPALE** : 2 représentants ;
- **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** : 1 représentant.

Les représentants seront désignés par chaque Partie selon ses propres règles de fonctionnement. Des suppléants aux représentants pourront être désignés en cas d'empêchement ou d'absence des représentants.

Les réunions se dérouleront au minimum quatre fois par an.

Le COPIL délibère valablement à condition que chaque membre soit représenté par au moins un de ses représentants. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion pourra être à nouveau convoquée une fois sans conditions de quorum. En cas d'absence d'un représentant ou d'un suppléant de GBM, ces derniers ne pourront confier un pouvoir qu'au profit d'un autre représentant ou suppléant de GBM à l'exclusion de toute autre personne.. Les représentants d'OPALE et d'EPI pourront, chacun en ce qui les concerne, se donner pouvoir comme ils le souhaitent.

Chaque membre du COPIL pourra solliciter la tenue de réunions supplémentaires au cours d'un même mois.

La présidence de chaque COPIL est assurée par GBM qui sera également en charge d'assurer le secrétariat de chaque réunion et de la rédaction du procès-verbal de chaque réunion. Ce dernier comprendra la liste d'émargement des personnes présentes et les éventuels pouvoirs.

Chaque membre du COPIL sera informé par un courriel de convocation envoyé par le Président du COPIL au moins 3 jours calendaires à l'avance de l'ordre du jour de la réunion, de la date et des modalités de tenue de celle-ci (réunion en visioconférence ou en présentiel et, le cas échéant, adresse du lieu de cette réunion). En cas d'urgence, une réunion du COPIL pourra être convoquée dans un délai plus court à condition que les membres en acceptent explicitement le principe et que le motif justifiant cette urgence soit dûment indiqué au sein de cette convocation.

Chaque membre du COPIL devra accuser réception du courriel et confirmer la présence d'au moins l'un de ses représentants ou d'au moins l'un de ses suppléants lors de la réunion.

Le COPIL pourra également se réunir à la demande de l'une des Parties pour évoquer un sujet qui ne relève pas de l'adoption d'une Décision Structurante du Projet telle que définie à l'article 3.2 ou de l'une de ses missions spécifiées à l'article 3.3 de la Convention-cadre.

Le COPIL aura pour objet de suivre l'avancement et de valider l'ensemble des Décisions Structurantes du Projet, listées à l'article 3.2 de la Convention-cadre, dans le respect des modalités de validation définies, et ce, jusqu'à la création de la Société de Projet.

La ou les Société(s) de Projet à créer reprendront dans leurs documents statutaires et/ou extra-statutaires (pacte d'associés) les Décisions Structurantes du Projet listées à l'article 3.2 de la présente Convention-cadre et leurs modalités d'adoption.

En cas d'évolution du Partenariat (intégration de nouveaux Associés, ...), les Parties s'entendent pour qu'une décision du COPIL fixe, le cas échéant, les nouvelles règles organisant la composition et le fonctionnement du COPIL, conformément à l'article 3.2.1 de la Convention-cadre.

Article 3.2. Liste des Décisions Structurantes

Les Parties conviennent que les Décisions Structurantes devront avoir été préalablement validées par le COPIL ; organe habilité à délibérer sur l'adoption desdites Décisions Structurantes uniquement dans les conditions exposées à l'article 3.1 de la Convention-cadre et avant toute mise en œuvre.

Les Décisions Structurantes du Projet sont subdivisées en 3 catégories de décisions listées ci-après ; certaines pouvant faire l'objet d'un droit de véto de la part de certaines Parties (cf. 3.2.4) :

3.2.1 Décision Unanime

Tout avenant à la Convention-Cadre ou aux Conventions de Projet devra être adopté à l'unanimité des mêmes du COPIL, notamment dans les cas suivants : admission de nouveaux acteurs en qualité de futurs Associés du Projet et renouvellement de la durée de la présente Convention-cadre.

3.2.2 Décisions Réservées

Les décisions suivantes devront être adoptées à la majorité qualifiée de 3/5^{ème} des membres présents ou valablement représentés du COPIL :

- a. Validation du Budget Prévisionnel (développement, construction) et du plan d'affaires d'exploitation du Projet ;
- b. Décisions relatives à la validation de dépenses non prévues au Budget Prévisionnel dès lors que leur montant dépasse 5000 € ;
- c. Décisions d'approuver une augmentation de plus de 10% d'un des postes du Budget Prévisionnel (tels que ces postes budgétaires sont définis en annexe des Conventions de Projet) ou toute augmentation globale du Budget Prévisionnel de plus de 10% ;
- d. Validation des offres de financement (bancaire, participatif, subventions) et conventions afférentes ;
- e. Fixation du montant de la Prime de Succès à verser aux Associés Fondateurs dans les conditions et termes de l'article 5.3.3 ;
- f. Validation des parcelles et des actes portant acquisition de la maîtrise foncière du Projet quelle qu'en soit la nature juridique (baux, acte d'achat, etc.) ;
- g. Choix du mécanisme et prix de vente du gaz ;
- h. Modalités de vente du digestat et conventions afférentes ;

- i. Modalités de vente de l'énergie produite et conventions afférentes ;
- j. L'adjonction de nouvelles décisions structurantes entrant dans le champ de la validation par le COPIL ;
- k. L'Abandon du Projet.

3.2.3 Décisions Simples

Les décisions suivantes devront être adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés du COPIL :

- a. Décisions relatives à l'engagement des formalités de création de la Société de Projet ;
- b. Décisions relatives à l'organisation de campagnes de communication, de réunions publiques ou avec les services de l'État ;
- c. Décisions relatives à la signature des contrats opérationnels tels que listés en Annexe 4 ;
- d. Décisions relatives à l'initiation d'études nécessaires au dépôt des différents dossiers de demande d'autorisation du projet, de demandes d'enregistrement du projet et / ou aux déclarations afférentes au projet effectuées auprès de l'administration ;
- e. Décisions relatives aux dépôts des dossiers de demande d'autorisation du Projet, de demandes d'enregistrement du projet et / ou aux déclarations afférentes au projet effectuées auprès de l'administration ;
- f. Décisions relatives au plan d'approvisionnement en intrants et à la signature des conventions afférentes à l'apport des intrants ;
- g. Décisions relatives aux dérogations à la Charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation.

3.2.4 Décisions Réservées et/ou Simples faisant l'objet d'un droit de véto

GBM dispose d'un droit de véto pour toutes les décisions relatives au plan d'approvisionnement en intrants et aux conventions afférentes (visées au 3.2.3, g)

Dans le cas où un ou plusieurs Agriculteur(s) deviendraient Associé(s) du Projet, ils disposeront collectivement d'un droit de véto pour toutes les décisions relatives au plan d'approvisionnement en intrants et aux conventions afférentes (visées au 3.2.3 h). Pour l'exercice de ce droit de véto, la collectivité des Agriculteurs s'organisera pour désigner un représentant des Agriculteurs.

GBM dispose par ailleurs d'un droit de véto pour toutes les décisions relatives aux dépôts des différents dossiers administratifs de demande d'autorisation du Projet (visées au 3.2.3 f).

Les Parties bénéficiant d'un droit de véto s'engagent à l'utiliser de bonne foi, notamment sur la base de critères techniques des intrants au regard de la qualité du processus de méthanisation et de la qualité du digestat en résultant. L'utilisation du droit de véto devra être spécialement motivée et ne devra en aucun cas être contraire au Cadre du Partenariat défini à l'article 2 de la Convention-cadre ou à l'intérêt social d'une Société de Projet. Dans le cas contraire, et plus généralement en cas d'abus dans l'utilisation d'un droit de véto (par exemple, intention dilatoire ou intention d'obstruction, et sous réserve que celui puisse être établi) l'une quelconque des Parties pourra valablement passer outre le véto opposé.

Cet abus de droit pourra être établi, à titre de simple exemple, si l'une des Parties utilise systématiquement son droit de véto concernant une décision qui a été soumise préalablement à l'examen du Comité de Pilotage, sur la base de nouvelles propositions.

Article 3.3 : Missions complémentaires dévolues au Comité de Pilotage

Le COPIL sera également chargé d'assurer la conduite du Projet, de vérifier la tenue du planning et le respect des objectifs énoncés dans l'AMI.

En outre, le COPIL assurera également le suivi régulier du Projet (présentation du Budget Prévisionnel chaque année et suivi), sa mise au point, le suivi opérationnel et son développement *via* :

- a. L'organisation d'ateliers destinés à informer toute personne intéressée au Projet et à décliner les décisions structurantes préalablement validées pour leur mise en œuvre d'un point de vue technique.

A cette fin, chaque Partie pourra, selon les thématiques abordées, associer tous autres prestataires et experts opérationnels pour les accompagner lors de ces ateliers, ainsi que des riverains, acteurs locaux et toute personne intéressée au Projet.

- b. Des réunions de coordination réunissant l'ensemble des acteurs intervenant dans le cadre du Projet, et y compris **GBM, OPALE** et / ou **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT**, pour mettre en cohérence les orientations prises.

Article 3.4 : Répartition des tâches et attribution du rôle de chaque Partie

Les Parties conviennent de la répartition des tâches, précisée en **Annexe 3** selon 4 niveaux d'implication : responsable, co-exécutant, consulté, informé.

ARTICLE 4 : PREFIGURATION DES SOCIETES DE PROJET A CREER ET PRINCIPES DIRECTEURS

Dès que possible et au plus tard en prévision du dépôt des demandes d'autorisation administratives, nécessaires à la réalisation du Projet, les Parties constitueront une ou plusieurs Société(s) de Projet (ci-après désignées SPV) destinée(s) à réaliser le Projet.

Les Parties conviennent d'ores et déjà des considérations ci-dessous.

Article 4.1 : Forme juridique des futures SPV

Les futures SPV seront constituées sous forme de société par actions simplifiée.

Article 4.2 : Capital social des futures SPV

Compte-tenu des règles d'Investissement exposées à l'article 5 de la Convention-cadre, les SPV seront constituées avec un capital social de départ de 10 000 €.

Les SPV seront dotées, sauf décision contraire des Associés, d'un capital social qui sera entièrement libéré lors de son immatriculation.

Il pourra évoluer selon les nécessités de structuration du financement du Projet.

Article 4.3 : Actionnariat des futures SPV

Il est convenu entre les Parties la répartition initiale du capital social suivante, le cas échéant par SPV :

- **GBM** : 47%
- **OPALE** : 47 %
- **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** : 6 %

Au titre de l'actionnariat des futures SPV, il est convenu entre les Parties que :

- Les communes d'implantation des Projets se verront proposer une prise de participation dans le capital de la SPV concernée ;
- Les Agriculteurs apporteurs d'intrants pour le Projet se verront proposer de prendre des participations dans la SPV concernée ;
- Pourront également entrer au capital de la SPV, sous réserve de leur admission dans les conditions prévues par ses statuts (notamment agrément des Associés) tous tiers intéressés au Projet, sans que la liste ci-après soit exhaustive et limitative : apporteurs d'intrants, Agriculteurs, collectivités territoriales limitrophes des territoires d'implantation des projets, collectifs citoyens.

Etant précisé qu'en tout état de cause :

- Les prises de participations des collectivités territoriales et de leurs groupements dans la SPV seront strictement inférieures à 50% du capital ;
- Autant que possible, **GBM** et **OPALE** feront leurs meilleurs efforts pour conserver dans chaque SPV, un actionnariat cumulé majoritaire, à parts égales.
- Autant que possible, les prises de participations de tiers autres que **GBM**, **OPALE** et **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** dans chaque SPV n'excéderont pas collectivement 50% du capital.

Article 4.4 : Gouvernance des SPV

Au titre de la gouvernance des SPV, il est convenu entre les Parties que :

- La Présidence des SPV sera assurée par un Président nommé, renouvelé ou remplacé avec l'agrément préalable et nécessaire de **GBM** ;
- L'organe de direction des SPV sera également composé d'un Directeur Général. **OPALE ENERGIES NATURELLES** sera désignée Directeur général jusqu'à la date Mise en Service ; date à laquelle ledit mandat social sera à renouveler.

Les documents portant création des SPV (statuts et pacte d'associés) reprendront les dispositions de la présente Convention-cadre, amendée, en tant que de besoin, par ses éventuels avenants. Plus particulièrement, les règles de fonctionnement du Comité de pilotage seront reprises au titre des règles de fonctionnement des organes de des SPV, autant que les modalités relatives aux décisions structurantes et à leur mode d'adoption, ainsi que les modalités relatives à la répartition et à la prise en charge des Frais Externes et Internes.

Article 4.5 : Cession d'Actions des SPV

Les Parties s'entendent pour qu'à la création d'une SPV, le pacte d'associés organise les conditions de cession d'Actions par les Associés et notamment les accords suivants :

4.5.1 Inaliénabilité des Actions par les Associés Fondateurs.

A l'occasion de la création d'une Société de Projet, les Parties prendront l'engagement de ne pas céder leurs Actions à tous tiers, sur une période de deux années à compter de la date de Mise en service.

Par exception, un Associé pourra être libéré de cet engagement d'inaliénabilité sur décision unanime des autres Associés.

Les Actions demeureront librement cessibles entre Associés.

4.5.2 Droit de Première Offre.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà pour que chaque Associé Fondateur dispose d'un Droit de Première Offre aux termes duquel, chaque Associé Fondateur souhaitant procéder à une Cession d'Actions (l'Emetteur d'un projet de Cession ou l'Emetteur) consentira aux autres Associés Fondateurs (les Bénéficiaires du Droit de Première Offre, ou Bénéficiaires), à titre irrévocable, un droit de première offre portant (i) sur l'ensemble des Actions qu'il détient ou détiendra et qui seront l'objet du projet de Cession ainsi que (ii) sur la totalité de la créance en compte courant qu'il détient ou détiendra à l'encontre de la Société de Projet au jour de la Cession.

Les Parties renvoient au Pacte d'Associés pour définir précisément ce Droit de Première Offre, ses termes et ses conditions.

4.5.3 Droit d'agrément

En complément du Droit de Première Offre ci-avant, les **Associés Fondateurs** établiront un droit d'agrément de tout cessionnaire qui n'a pas la qualité d'**Associé**.

Les Parties renvoient au Pacte d'Associés la définition précise des conditions de cette procédure d'agrément.

ARTICLE 5 : INVESTISSEMENTS FINANCIERS DANS LE PROJET

Article 5.1 : Intention et politique d'investissement des Parties

La réalisation du Projet nécessite des Investissements dont une partie doit être supportée par les Parties.

Durant la Phase de Développement du Projet, les Parties s'entendent pour que les montants d'Investissements soient financés par les Parties, selon les règles ci-après définies.

En prévision de la Phase de Construction, les Parties s'engagent :

- a. A maximiser le recours à la dette bancaire par les SPV, afin de limiter au maximum la part de fonds propres que chaque Associé sera tenu d'apporter ;
- b. A réaliser des apports de fonds propres en recourant prioritairement à des Avances, et à éviter autant que possible toute augmentation du capital social des SPV ; le tout dans le respect de la réglementation applicable, notamment des dispositions de l'article L. 2253-1 du CGCT. Ces Avances feront l'objet d'une rémunération conformes aux pratiques de marché ;
- c. Par principe, à ce que la part de fonds propres que chaque Associé devra apporter en compte courant d'associés soit proportionnelle à la part détenue par ce dernier dans le capital de la Société de Projet concernée.

A compter de la Phase d'Exploitation, un Projet doit être « autoportant » en ce sens que les revenus d'exploitation devront couvrir l'intégralité des coûts d'exploitation, sans nécessité pour les Associés de devoir apporter des fonds propres complémentaires.

Durant cette Phase d'Exploitation, les Parties s'engagent à adopter une politique de remboursement rapide des fonds propres (capital et intérêts) et une politique de distribution régulière de dividendes.

Article 5.2 : Budget Prévisionnel

Le Budget Prévisionnel d'un Projet se décompose entre :

- **Les Frais Externes** : qui s'entendent, au sens de la Convention-cadre, comme l'ensemble des frais des prestataires désignés pour la réalisation des études de faisabilité, des études techniques (bureau d'études environnementaux, etc.), du financement du Projet et de sa construction et, plus largement, de toute dépense supposant l'intervention d'un tiers extérieur à la Partie en faisant état, y compris si ce tiers a des liens capitalistiques avec l'une des Parties (sauf dispositions particulières expresses) ;
- **Les Frais Internes** : qui s'entendent, au sens de la Convention-cadre, comme l'ensemble des frais correspondant au temps passé par les services de **GBM**, **d'OPALE**, **d'ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** pour la réalisation du Projet.

Il est établi pour la première fois dans le cadre des Conventions de Projet.

Il est ici rappelé qu'un Budget Prévisionnel est susceptible d'évoluer selon, notamment, les contraintes inhérentes du ou des site(s) retenu(s), les résultats des différentes études, les conditions de marché, et conformément aux stipulations de l'article 3 de la Convention-cadre.

Les Parties conviennent qu'elles avanceront le paiement des Frais Internes et Externes détaillés dans les Conventions de Projet jusqu'à l'Obtention du Financement du Projet, selon les modalités définies à l'article 5.3 de la Convention-cadre.

Article 5.3 : Prises en charge et refacturation des coûts du Budget Prévisionnel

Les Parties s'entendent pour organiser la prise en charge des Investissements du Projet avant la création des SPV (5.3.1) et à compter de la création des SPV (5.3.2) selon les modalités ci-après définies.

5.3.1 Prise en charge des Investissements avant la création des SPV.

5.3.1.1 : Frais Externes

Le paiement des Frais Externes est avancé par la Partie qui en a la responsabilité selon la répartition des tâches prévues à l'article 3.4 et détaillées en **Annexe 3**.

En cas d'Abandon du Projet, les Frais Externes engagés seront pris en charge par les Parties proportionnellement à la participation définie à l'article 4.3 de la présente Convention-cadre. Ainsi, chaque Partie ou Affilié adressera aux autres Parties une facture de remboursement des Frais Externes qu'elle aura avancés majorés de 7%, pour la part qu'il lui appartient de supporter définitivement.

En cas de Frais Externes avancés par plusieurs Parties, un décompte sera établi afin que les créances et dettes réciproques puissent être payées par compensation ; ce que chaque Partie déclare d'ores et déjà accepter.

En cas de retrait d'une Partie, sans Abandon du Projet, pour des raisons étrangères à une faute d'une des Parties, la Partie sortante remboursera la ou les autres Partie(s) ayant avancé des Frais Externes (majorés de 7%), de telle sorte que chacune supporte un coût proportionnel à la répartition définie à l'article 4.3, appliquée au montant total des Frais Externes, à la date effective du retrait de la Partie sortante.

5.3.1.2 : Frais Internes

Les Frais Internes sont avancés par chaque Partie pour ce qui la concerne. Les montants de ces Frais Internes sont précisés dans les Conventions de projet.

En cas d'Abandon du Projet, les Frais Internes ne font l'objet d'aucune refacturation entre les Parties.

5.3.2 Prise en charge des Investissements à compter de la création des SPV.

5.3.2.1 : Frais Externes

Dès lors que la SPV est créée, les Associés s'engagent à apporter les fonds propres nécessaires (i) à la constitution du capital social et (ii) à la constitution d'un niveau de trésorerie suffisant en vue d'assurer le remboursement des Frais Externes majorés de 7% que chacune des Parties a avancés conformément à l'article 5.3.1.1.

Les Frais Externes engagés à compter de la création de la SPV sont acquittés par cette SPV, à charge pour ses Associés d'apporter les fonds propres nécessaires proportionnellement à leur participation.

En cas d'Abandon du Projet, la SPV fait l'objet d'une liquidation puis d'une dissolution et chaque Associé récupère tout ou partie de ses fonds propres, au marc-le-franc.

En cas de volonté d'une Partie de quitter l'actionnariat de la SPV, en dehors d'un cas d'Abandon du Projet, les Parties se réuniront pour apprécier les possibilités, les modalités et les conséquences financières d'un rachat de la participation et des avances en compte courant de l'Associé sortant, dans le respect notamment des conventions statutaire et extra-statutaires.

5.3.2.2 : Frais Internes

Les Parties s'entendent pour que les Frais Internes supportés par chacun des Associés fassent l'objet d'une facturation à compter de l'Obtention du Financement par une SPV, dès le premier tirage sur la dette bancaire levée.

5.3.2.3 : Frais courant des SPV

Les frais courants des SPV (comptabilité, banque, etc.) seront assurés grâce à des appels de fonds émis envers ses Associés, au *prorata* de leur participation sauf décision contraire de ses Associés ou du fait de la réglementation en vigueur.

5.3.3 Primes de Succès.

En cas de Réussite d'un Projet, les Parties s'entendent pour que la SPV concernée verse aux Associés Fondateurs une Prime de Succès, d'un montant total compris entre Cinquante mille (50 000) Euros et Cent-cinquante-Mille (150 000) Euros.

Le montant effectif de cette Prime de Succès sera fixé par le Comité de Pilotage conformément à l'article 3.2.2, puis sera versé aux Associés Fondateurs proportionnellement à leur participation dans la SPV.

ARTICLE 6 : REGLES DE COMMUNICATION

Les Parties s'accordent sur le fait que les actions diligentées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention-cadre fassent l'objet d'une communication régulière auprès du public et des élus de manière à pouvoir prétendre au label Energie Partagée.

La communication sera assurée au travers du Comité de Pilotage, notamment dans le cadre défini aux stipulations de l'article 3 de la Convention-cadre, et des ateliers prévus aux termes de Charte pour le soutien de GBM aux projets de méthanisation. Elle pourra encore prendre tout autre forme souhaitée par les Parties après validation par le COPIL conformément à l'article 3.2 de la Convention-cadre.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS EN CAS DE RENONCIATION OU D'ABANDON DU PROJET

En cas d'Abandon du Projet par l'ensemble des Parties ou de poursuite du Projet malgré la renonciation d'une ou plusieurs Partie(s), chaque Partie sortante s'interdira, directement ou indirectement :

- de développer, seule, avec ou par l'intermédiaire d'un tiers, un projet de méthanisation sur le territoire de GBM pendant une durée de 5 ans ;
- d'utiliser les informations, données et documents mis à sa disposition et dont elle n'est pas l'auteur dans le cadre du développement du Projet objet de la présente Convention-cadre, sauf accord express de la Partie auteure ;
- de développer seule, avec ou par l'intermédiaire d'un tiers, un projet qui aurait pour objet ou pour effet de compromettre le développement du Projet objet de la présente Convention-cadre en l'impactant de manière directe ou indirecte (performances, validité des autorisations, sites identifiés pour sa réalisation, etc.) ;

- d'entraver ou de retarder, de son fait ou par l'intermédiaire d'un tiers, la poursuite du Projet objet de la présente Convention-cadre par les Parties s'étant prononcé en faveur de la poursuite du Projet.

Chaque Partie sortante qui se désiste accorde aux autres Parties qui poursuivent le Projet les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser tous ses résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins de la réalisation du Projet. Les résultats dont il est question ici désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du Partenariat, tels que, notamment, les données et les informations, et plus généralement, tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

ARTICLE 8 : VALIDITE - DUREE - EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE

La Convention-cadre s'applique entre les Parties pour toute opération engagée dans le cadre d'un Projet. Ainsi, lorsque la création d'une Société de Projet est nécessaire, cette dernière le sera dans les conditions prévues aux articles 3 et 4. Une fois créée, la relation entre les Parties sera encadrée par les documents statutaires de la SPV dans le cadre de l'opération qui y sera définie. La présente Convention ne s'appliquera plus dans ce dernier cas, mais continuera de produire ses effets entre les Parties pour la poursuite de tout autre Projet, tant que sa SPV n'aura pas été créée.

La Convention-cadre est conclue pour une durée de 5 années, prolongeable par avenant selon les modalités définies à l'article 3.2.1.

La Convention-cadre ne pourra pas faire l'objet d'évolutions ayant pour effet de modifier sa nature globale et ses objectifs spécifiés à l'article 2.

Toute modification à la présente Convention-cadre fera l'objet d'un avenant adopté dans les conditions prévues à l'article 3.2.1.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement un accord amiable, à l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention-cadre.

A défaut, et si aucun accord n'a pu être expressément formalisé entre les Parties dans un délai de trois mois suivant la première convocation adressée par la Partie la plus diligente par LRAR, le litige sera porté devant le Tribunal judiciaire compétent.

ARTICLE 10 : LISTE DES ANNEXES

L'ensemble des annexes à la présente Convention-cadre en font partie intégrante.

Ces annexes sont les suivantes :

Annexe 1 : document d'Appel à Manifestation d'Intérêt

Annexe 2 : Charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation

Annexe 3 : Répartition des tâches

Annexe 4 : liste des contrats opérationnels nécessaires à la réalisation du Projet

A Besançon, le

Convention faite en triple exemplaires originaux, remis à chacune des Parties.

GBM

OPALE

ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT

Appel à Manifestations d'Intérêt pour le développement de la méthanisation sur Grand Besançon Métropole



Grand Besançon Métropole

Communauté urbaine

4 rue Plançon

25043 Besançon cedex

Grand Besançon Métropole et GRDF, souhaitent voir l'implantation de 2 premières unités de méthanisation sur le territoire de la communauté urbaine.

Ainsi, ils lancent un Appel à manifestation d'intérêt dans l'objectif d'accompagner au développement durable de la filière méthanisation en vue de contribuer à l'essor des gaz verts dans le cadre de la décarbonation du mix énergétique inscrit dans les objectifs territoriaux, régionaux et du Plan Climat de GBM.

Présentation du partenariat

Dans son Plan Climat, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM) s'est fixée un objectif énergétique et environnemental ambitieux : devenir un territoire à énergie positive en 2050.

Son atteinte nécessitera une double dynamique, à la fois de réduction de la consommation énergétique dans tous les secteurs d'activités, avec en parallèle le développement des énergies renouvelables à un niveau permettant de couvrir les besoins et ainsi être autonome et indépendant énergétiquement.

Pour y parvenir, la mobilisation de tous les types d'énergies d'origine renouvelable est à déployer.

Dans ce contexte et en raison de ces enjeux, la production de biométhane local et renouvelable présente de nombreux avantages pour l'environnement et les territoires.

En effet, la méthanisation d'intrants organiques :

- augmente la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique local,
- crée des emplois non délocalisables,
- apporte une nouvelle source de revenus pour les agriculteurs,
- participe à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- contribue à réduire l'utilisation d'engrais chimiques via l'utilisation du digestat,
- valorise les biodéchets du territoire en apportant un exutoire pertinent à ces derniers, comme l'exigera la loi AGEC pour le tri à la source des biodéchets dès le 1^{er} janvier 2024.

Le travail mené par GBM pour l'élaboration du Schéma Directeur des Energies (SDE) a montré un potentiel certain de gisements et une volonté affirmée de faire émerger à minima 2 unités de méthanisation qui seront implantées sur le territoire.

La collectivité étant pleinement propriétaire de son réseau de distribution de gaz et ayant vocation à y substituer progressivement le gaz fossile qui y circule par du biogaz, la méthanisation a donc un rôle fondamental à jouer dans l'ambition énergétique et de décarbonation du territoire de GBM. Une délibération pour le lancement de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été votée le 14/12/2023.

Les communes membres de GBM jouent également un rôle essentiel dans le développement responsable de la méthanisation : elles sont souvent le premier interlocuteur public local des porteurs de projets. Elles seront donc pleinement associées à la démarche d'AMI détaillée dans le présent document.

GRDF, principal gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel en France, a pour ambition de parvenir à 12 TWh de gaz vert acheminé dans les réseaux en 2023 et 40 TWh en 2030. Pour rappel, le texte de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) publié en 2019 indique un objectif compris entre 24 et 32 TWh de biogaz produits en 2028, et entre 14 et 22 TWh de biométhane injectés dans les réseaux.

Ces objectifs impliquent des changements profonds et rapides pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du gaz. En tant que maillon clé de la filière biogaz, GRDF travaille à la transformation du réseau de distribution pour en faire un outil efficace au service de la transition énergétique. Cela passe par le développement de solutions pour augmenter les capacités d'accueil des énergies renouvelables sur les réseaux de gaz. GRDF se mobilise au quotidien pour favoriser l'injection de biométhane dans le réseau et pour fédérer l'ensemble des parties prenantes.

En particulier, pour la mise en œuvre du droit à l'injection des futures unités de méthanisation, GRDF, en concertation avec les autres opérateurs de réseaux et les autorités concédantes, a construit des Zonages de Raccordement sur l'intégralité du département du Doubs. Ces Zonages de Raccordement ont été validés par la CRÉ (Commission de Régulation de l'Énergie) et sont applicables, notamment sur le territoire de Grand Besançon Métropole, afin de définir le raccordement optimal des projets d'injection.

Sur le plan national, au 22 juin 2023, 577 sites de méthanisation en injection sont raccordés aux réseaux publics et ont une capacité installée de biométhane injecté de 10,3 TWh/an.

Sur un plan plus territorial, la filière méthanisation du département du Doubs n'a pas encore atteint le niveau de dynamisme affiché par les autres départements de la Région Bourgogne France Comté : au 1er juillet 2023, 20 unités sont en injection effective et 10 projets sont recensés, dont 17 sur le réseau GRDF. Parmi ces 17 unités, 1 seule est située sur le territoire du Doubs. La seule unité de méthanisation produisant du biométhane injecté sur le réseau de GBM étant la station d'épuration de Port Douvot.

La Chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, (CIA) lieu privilégié pour représenter tous les acteurs économiques du secteur de l'agriculture, sera un partenaire de GBM et GRDF, porteurs de l'AMI.

La chambre accompagnera les porteurs de projets agricoles, s'ils émergent, sous réserve que les conditions de durabilité soient présentes.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) revêt donc une importance particulière pour le territoire de Grand Besançon Métropole, en permettant d'identifier de nouveaux projets potentiels pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et territoriaux.

L'AMI, dont le contenu est précisé ci-dessous, devra permettre de :

- Recenser les acteurs de développement de sites de méthanisation,
- Identifier le gisement disponible dans un rayon de 40 km incluant les effluents d'élevages, les CIVES (30%max), les déchets d'IAA et les biodéchets (75 km),
- Enclencher l'émergence d'au moins 2 unités de méthanisation sur le territoire.

Contenu de l'AMI

Préalable

Le présent document indique les modalités d'accompagnement dont pourront bénéficier les développeurs faisant état d'un projet de méthanisation en injection dans les réseaux exploités par GRDF. Cet accompagnement sera proposé par Grand Besançon Métropole en partenariat avec GRDF et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et Territoire de Belfort dans le cas de projets agricoles.

L'AMI s'inscrit dans le contexte suivant :

- Un important potentiel méthanogène issu du gisement agricole, du gisement d'IAA et de biodéchets (source : étude Axenne. 2017),
- Des investissements de GRDF pour raccorder les futures unités de méthanisation dans les meilleures conditions technico-économiques,
- Un enjeu d'acceptabilité locale en incitant les porteurs de projets à prendre en compte tous les impacts locaux de leur future implantation,
- L'accompagnement par GBM des porteurs de projets via la volonté de faire émerger la méthanisation, tant par sa maîtrise de l'urbanisme que dans la facilitation des échanges avec les acteurs du territoire, ou encore éventuellement au travers de l'appui à la recherche de foncier si celles-ci s'avéraient pertinentes.

Objectifs de l'AMI

Le présent AMI poursuit plusieurs objectifs interdépendants, à savoir :

Pour le territoire :

- Produire localement une énergie vertueuse au profit des consommateurs du territoire pour des usages de chauffage, de transport routier et de process industriel,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques, et donc l'exposition de la population à ces polluants, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, comme précisé précédemment,
- Recueillir des informations stratégiques afin de mieux accompagner les projets à l'échelle régionale,
- Créer les conditions favorables au déclenchement des investissements de renforcement des réseaux de gaz (rebours, renforcements),
- Inciter les porteurs de projets à ambitionner une exemplarité environnementale adossée à un modèle économique performant,
- Guider et conseiller les porteurs de projets dans l'acceptabilité locale de leur démarche. Ce dernier point fera l'objet d'une attention toute particulière de la part des partenaires de l'AMI (choix de l'implantation, dialogue territorial, intégration paysagère, outils de communication).

Pour les porteurs de projets :

Il s'agira de développer soit :

- des démarches collectives entre plusieurs exploitations agricoles capables de construire, maintenir et exploiter une unité de méthanisation en injection,

- des installations privées, alimentées par des intrants provenant du territoire.

Les intrants devront être trouvés au plus proche du méthaniseur :

un rayon d'approvisionnement de 40 km pour les intrants, hors biodéchets (75 km)

- les CIVES (cultures intermédiaires à vocation énergétique) ne sont autorisées qu'à hauteur de 30 % du tonnage et représentent maximum 30 % de la SAU des porteurs de projets (les apporteur de matières ne peuvent pas apporter de CIVES) et dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les candidats devront également se positionner sur la valorisation du CO2 biogénique, émission résiduelle du processus de méthanisation.

Il sera également demandé aux candidats de fournir, en complément de leurs démarches :

- des informations détaillées sur les dispositifs d'accompagnement, les conditions techniques, réglementaires et financières d'aboutissement de leurs projets, les gisements méthanisables déjà mobilisés, l'occupation des Surfaces Agricoles Utiles (SAU);
- de mettre en relation les exploitations intéressées par la méthanisation quel que soit leur degré d'engagement (porteurs de projets, éventuels associés ou simples apporteurs de matières) pour favoriser la faisabilité et la rentabilité des projets ;
- de proposer un point d'entrée unique et des formations associant l'ensemble des compétences clés des partenaires de l'AMI et de leur réseau relationnel (financement, gestion, bureaux d'études, constructeurs), pour bien appréhender les projets dès les premières étapes, et jusqu'aux mises en service et d'accompagner dans la structuration,
- la mise en place et le suivi un financement participatif pour les porteurs de projets intéressés.

En synthèse des points ci-dessus, les dossiers sélectionnés pourront donc bénéficier d'un accompagnement adapté par les différents partenaires de l'AMI, via :

- une présentation détaillée des zonages de raccordement,
- une mise à disposition de la cartographie des capacités d'injection réseaux du territoire,
- une mise à disposition d'informations sur les garanties apportées par les objectifs de la PPE et les tarifs de rachat,
- une mise à disposition d'outils pour accompagner le dialogue territorial durant toute la phase de développement du projet,
- un appui à la recherche de foncier, public ou privé, pour l'implantation du ou des méthaniseurs.

Acte de candidature et Comité de suivi de l'AMI

Les dossiers de candidature devront indiquer à minima :

- L'identité du déposant/référent du projet et ses coordonnées mail et téléphoniques,
- La typologie de projet que le postulant souhaite développer,
- Les sujets sur lesquels un accompagnement est attendu
- La gouvernance du projet : individuel ou collectif, et si collectif, toutes les informations relatives au regroupement de partenaires souhaités,
- Le financement prévisionnel du projet,
- L'état d'avancement du projet, le calendrier et la durée d'exploitation envisagés,
- Les éventuelles demandes particulières.

Et seront à adresser par mail, progressivement et **avant le 29 mars 2024 à 12h00**, à l'adresse suivante : environnement@grandbesancon.fr

Comité de Suivi de l'AMI :

Le Comité de Suivi, sera composé des partenaires de l'AMI (GBM, GRDF) ainsi que la Chambre d'Agriculture du Doubs et des Communes membres de GBM concernées par les projets recensés.

Il sera chargé de la revue des dossiers présentés, de s'assurer de la pertinence et de la complémentarité des candidatures et de faciliter la coordination des projets sur le territoire.

Pour la sélection des candidatures, le Comité de Suivi apportera une attention particulière sur tout ou partie des critères suivants selon l'avancée des projets :

- aux motivations du porteur de projet à se lancer,
- à l'aspect collectif de la démarche,
- à la proposition d'implantation géographique de l'unité de méthanisation,
- aux grandes caractéristiques environnementales du projet (gisement mobilisé, origine, exploitation des digestats),
- à la démarche de dialogue territorial envisagée avec les acteurs locaux et le grand public afin de prendre en compte les craintes que pourrait susciter l'émergence de l'unité de méthanisation.

Charte méthanisation

Grand Besançon Métropole

Juin 2024

PREAMBULE

La Charte Méthanisation du Grand Besançon identifie les points de vigilance à étudier lors du montage d'un projet de méthanisation, afin d'apporter des éléments de suivi des projets propres à cette filière. Les conditions de mise en œuvre seront précisées et adaptées projet par projet (sauf éléments rédhibitoires déjà signalés dans la charte).

Cette charte reprend très largement celle d'Energie Partagée (rédigée avec la participation de SOLAGRO, SERGIES, ERCISOL, ELISE, CIVAM 44 et d'agriculteurs) que nous remercions d'avoir accepté cette reprise.

La méthanisation se situe au croisement de l'agriculture, de l'industrie, de la gestion des déchets et de la production d'énergie. Le biogaz tient une place centrale dans la stratégie de transition énergétique car :

- Sa production est stable et régulière
- Il peut être stocké
- Il peut être valorisé à distance via les réseaux de gaz naturel
- Il peut satisfaire tous les besoins énergétiques : chaleur, électricité, gaz, carburant

Bien conduite, la méthanisation est un outil intéressant pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), produire un substitut aux engrains de synthèse (le digestat) et permettre une gestion de proximité des déchets fermentescibles.

Pourtant, certains retours d'expériences de la filière ne sont pas satisfaisants et des oppositions naissent ça et là. Pour toutes ces raisons, l'analyse des projets de méthanisation est particulièrement complexe. Nous avons donc souhaité définir des critères de bonne pratique pour élaborer une charte méthanisation afin d'avoir une vision exigeante mais également pragmatique.

Les contraintes réglementaires et économiques, les cahiers des charges des appels à projet pour l'attribution de subvention limitent déjà un certain nombre de problèmes qui pourraient se poser sur le plan environnemental (recours aux cultures énergétiques, rayon d'approvisionnement en matières, valorisation énergétique, sécurité des installations ...). Il reste cependant des marges d'amélioration.

POUR UNE MÉTHANISATION EXEMPLAIRE

A travers cette charte, Grand Besançon Métropole souhaite encourager et soutenir l'exemplarité des projets de méthanisation en favorisant les pratiques vertueuses et l'accompagnement des parties prenantes en ce sens. La gouvernance par les acteurs locaux (agriculteurs, collectivités,

collectifs de citoyens, associations), gage de transparence et d'adaptabilité des projets, constitue un axe fort de cette volonté.

LA MÉTHANISATION, UNE PRODUCTION D'ÉNERGIE PAS COMME LES AUTRES

Au sein des EnR, la méthanisation a des caractéristiques très particulières :

LA PRODUCTION DE BIOGAZ EST ÉTROITEMENT LIÉE À L'AGRICULTURE

Dans les grandes lignes, Grand Besançon Métropole s'inscrit dans la vision du scénario AFTERRE 2050¹. Ce scénario partage les mêmes valeurs que Négawatt² : sobriété et efficacité énergétique, développement des EnR et objectif du facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre.

Mais surtout AFTERRE redéfinit le rôle de l'agriculture de demain :

- Produire des aliments de qualité
- Fournir de l'énergie
- Produire des matériaux de construction
- Préserver la biodiversité

Le scénario propose pour cela :

- Une augmentation très significative de la production agricole biologique (45 % de la SAU) et intégrée (45 % de la SAU) à l'horizon 2050.
- La remise à l'herbe des bovins
- La désintensification des élevages
- Une réduction des protéines animales dans l'alimentation au profit des protéines végétales.

Notre soutien aux projets doit-être guidé par un certain nombre d'exigences parmi lesquelles :

- Encourager une agriculture respectueuse de l'environnement
- *Réduction des produits phytosanitaires, des engrains de synthèse, protection et amélioration de la qualité des sols, protection de la biodiversité, économies d'énergie.*
- Ne pas concurrencer la production alimentaire
- Ne pas réduire l'autonomie alimentaire des élevages
- *L'alimentation du digesteur ne doit pas se faire au détriment de l'alimentation des animaux*
- S'inscrire dans une perspective de réduction de la consommation de protéines animales (voir scénario AFTERRE 2050)
- Ne pas figer des situations pour permettre d'évoluer vers des pratiques plus vertueuses
- Ne pas être un palliatif aux excédents d'azote
- Promouvoir la qualité alimentaire
- Promouvoir le bien-être animal (désintensification des élevages)
- Ne pas favoriser les élevages hors-sol, en cage, les animaux entravés etc ...

¹ <http://aNerres2050.solagro.org/a-propos/le-projet-aNerres-2050/>

² <https://negawatt.org/Scenario-negaWatt-2017>

La première difficulté est de trouver un positionnement entre les deux pôles que sont l'agriculture paysanne d'un côté et l'agriculture industrielle. Par ailleurs, un certain nombre de qualificatifs brouillent les cartes et rendent l'analyse difficile (agriculture biologique, raisonnée, intégrée, durable, de conservation, agroécologie, agroforesterie ...).

En second lieu, la diversité de typologie des exploitations agricoles et des problématiques régionales rend difficile la définition d'un cadre général applicable à tous

À cela s'ajoute également la diversité de typologie des projets (individuel, collectif, territorial).

LA PRODUCTION DE BIOGAZ EST ÉGALEMENT LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS (COLLECTIVITÉS, IAA ...)

Nous devons nous positionner dans une logique de :

- Gestion de proximité des déchets
- Retour au sol de digestat issus de méthanisation de déchets « nobles »
- Non concurrence avec des exutoires préexistants et pertinents

LE BIOGAZ PEUT-ÊTRE VALORISÉ DE DIFFÉRENTES FAÇONS

De ce fait, Grand Besançon Métropole doit soutenir les projets qui présentent une valorisation optimale et pertinente de l'énergie :

- Taux de valorisation optimum de l'énergie dans un souci d'efficacité énergétique
- Utilisation « intelligente » de la chaleur de cogénération

L'OFFRE TECHNOLOGIQUE EST DIVERSIFIÉE

Nous devons encourager le choix d'équipements les plus sûrs pour l'environnement, les plus durables et efficaces sur le plan énergétique dans le but de :

- Prévenir les émissions de GES à l'exploitation
- Prévenir les nuisances pour les riverains
- Favoriser l'efficacité énergétique

LES UNITÉS SONT SUSCEPTIBLES D'ÉVOLUER ET DE DÉRIVER AU COURS DU TEMPS

Contrairement aux autres installations de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire, micro hydro, etc.), les unités de méthanisation ne sont pas « figées » et peuvent évoluer au cours du temps. Il est donc important de s'assurer que les critères qui ont permis de soutenir un projet soient conservés dans le temps (nature du gisement, sécurité environnementale etc.).

Grand Besançon Métropole a décidé de soutenir les projets de méthanisation « à la condition que l'amélioration des pratiques environnementales soit identifiées dès le départ et suivie sur le long terme ». Tout projet bénéficiant du soutien de la collectivité devra s'engager à être transparent et transmettre les résultats de toute analyse permettant un suivi environnemental aux membres du comité de suivi dont GBM devra faire partie (voir item 1.2).

Une attention toute particulière devra être apportée à la prévention des fuites de méthane. Il est proposé pour cela que les projets fassent l'objet d'un suivi annuel.

Démarche méthodologique de la charte

L'évaluation d'un projet peut se faire essentiellement sous deux formes :

- Soit en mettant en place une grille de notation et de pondération pour chaque critère, afin d'établir un score ;
- Soit en définissant une hiérarchie de critères dont certains sont discriminants et d'autres laissés à l'appréciation selon le contexte.

Le parti a été pris d'opter pour cette deuxième option.

Quatre catégories de critères ont été retenues :

- de gouvernance,
- agricoles,
- environnementaux
- énergétiques.

Parmi les critères retenus, nous distinguons :

- **Les critères discriminants**
- **Les critères à compenser (ou des critères de vigilance)**
- **Les critères de bonification.**

Ils sont repérés par un code de couleurs rouge, orange et vert.

Il n'a pas été retenu de critère de typologie (taille, technique..) car il n'y a pas un bon modèle unique et transposable. C'est le contexte local qui dicte les choix.

Bien évidemment la charte pourra être enrichie en fonction des évolutions de la filière et du retour d'expérience de son application à des projets concrets.

1. CRITÈRES DE GOUVERNANCE SPÉCIFIQUES À LA MÉTHANISATION

1.1. CRITÈRE CITOYEN

GBM sera vigilante à impliquer autant que possible les acteurs locaux et soutiendra une démarche pour aller vers un projet citoyen au sens de celui promu par Energie Partagée dans son label.

Chaque projet devra proposer des participations à des structures citoyennes telles que définies par Energie Partagée.

Les partenaires devront garantir la transparence de l'information sur le projet auprès des citoyens.

1.2. CRITÈRE COMITÉ DE SUIVI

L'expérience a montré que les prescriptions relatives aux unités de méthanisation ne sont pas suffisantes pour garantir une exploitation satisfaisante, notamment sur le plan environnemental.

La maintenance des installations et les pratiques peuvent dériver. On cherche à tort à faire des économies, le matériel s'use et n'est pas remplacé à temps, des fuites s'installent dans la durée, le gisement de matières évolue, les pratiques d'épandage sont inadaptées ... etc.

Sur le terrain, certains retours d'expérience de projets sont loin d'être satisfaisants.

Pour éviter les dérives d'exploitation, il est proposé un critère de comité de suivi. Ce comité sera un outil de gestion optimale de l'unité et non pas une contrainte supplémentaire.

Dans l'idéal le comité de gestion (ou comité stratégique, de direction ...) est suffisamment diversifié et représentatif des acteurs locaux et des citoyens. Il tient alors lieu de comité de suivi.

Dans le cas contraire, un comité de suivi est créé. Il s'articulera de manière contraignante avec le comité de gestion en réunissant les associés du projet. Il garantira une représentation des collectivités d'implantation, dont GBM, et d'acteurs locaux reconnus pour leur expertise (association environnementale par exemple). Ils seront invités sans toutefois prendre part aux votes.

Dans tous les cas, un bilan technique, économique et environnemental de l'exploitation sera communiqué annuellement aux actionnaires. Dans le cas où GBM n'est pas actionnaire, seules les données permettant un suivi environnemental seront transmises.

Ainsi, le critère « comité de suivi » permet de répondre à la volonté de réaliser un suivi annuel des projets.

1.3. CRITÈRE APPORTEURS/ REPRENEURS-ASSOCIÉS

L'implication de tous les apporteurs de matières dans la société d'exploitation est une garantie de la continuité de l'approvisionnement et de la constance de la qualité des intrants. Il en va de même pour les utilisateurs du digestat. Un fonctionnement en réseau, juridiquement concrétisé, est un facteur de responsabilisation et de cohésion du groupe.

GBM sera vigilante à l'implication des apporteurs/repreneurs (agriculteurs, industriels, collectivité, ...) et leur proposera d'être associés au(x) projet(s) (participation à la gouvernance et actionnariat).

Les prises de décision se feront par recherche de consensus afin de préserver les intérêts du territoire.

1.4. CRITÈRE DROIT DE VÉTO SUR LES INTRANTS

Les intrants ayant des conséquences directes sur la qualité des digestats et leur épandabilité, il est indispensable que les agriculteurs aient un rôle prédominant dans leur choix. Les collectivités pourront aussi bénéficier de ce veto. Ce critère concerne les projets mixtes (agricoles/IAA/collectivités). Il devra figurer dans les statuts de la société d'exploitation ou le pacte d'actionnaire.

La mise en œuvre de ce critère devra préciser la définition de l'épandabilité (notamment propriétés physico-chimiques, quantités) en fonction de la nature des parties prenantes.

1.5. CRITÈRE CONCERTATION

La transparence et l'intégration du projet dans son environnement proche constituent des enjeux forts. Le maître d'ouvrage veillera, au-delà des parties prenantes, à assurer une concertation auprès des acteurs locaux et de toute initiative en lien avec le projet.

2. CRITÈRES AGRICOLES

La question de l'agriculture à laquelle s'adosse la méthanisation est centrale et a suscité de nombreux débats. Comment se positionner entre d'un côté des unités portées par des exploitations en agriculture biologique et de l'autre des unités portées par des fermes type « mille vaches » ? Entre une unité qui complémente sa ration avec un peu de cultures intermédiaires et une installation à l'allemande fonctionnant exclusivement au maïs ? Par

ailleurs, la méthanisation pourrait figer des situations si le modèle technico-économique ou la réglementation ne permettent pas d'évolution. Ceci n'est pas souhaitable car l'agriculture conventionnelle doit pouvoir évoluer vers des pratiques plus vertueuses (cf. AFTERRE 2050).

Trop d'exigence conduirait à n'accepter aucun projet, mais trop de tolérance nous mettrait en contradiction avec la volonté de projets vertueux.

Nous avons souhaité nous positionner de manière à valoriser les pratiques vertueuses tout en acceptant d'accompagner, dans une certaine mesure, l'évolution de l'agriculture pour tenir compte de la réalité.

La méthanisation, considérée comme un outil agronomique, a un effet bénéfique sur les exploitations agricoles car elle conduit à la réduction, voire l'arrêt de l'utilisation des engrains chimiques de synthèse. Elle réduit également la pression des adventices ce qui peut conduire à moins de traitements phytosanitaires. Les cultures intermédiaires et couverts végétaux protègent et améliorent les sols.

On constate également qu'elle contribue à une nouvelle approche du métier d'agriculteur, certains n'hésitant pas à dire qu'ils réapprennent leur métier : plus d'attention au sol, meilleure gestion des engrains, voire autonomie, couvertures végétales et rotations des cultures ... Cependant, certaines pratiques peuvent être préjudiciables à l'environnement (nuisances liées au stockage des intrants, mauvaise utilisation du digestat, utilisation de pesticides sur les cultures intermédiaires...).

Trois types de critères ont été définis. Ils concernent l'élevage, les cultures énergétiques et la valorisation du digestat.

2.1. CRITÈRES ÉLEVAGE

La production d'énergie renouvelable que nous souhaitons soutenir ne doit cautionner ni le modèle intensif, ni le modèle industriel. Cependant, GBM a souhaité adopter une posture prenant en compte l'existant et permettant de prendre le virage de la transition vers de nouveaux modèles, sachant que les élevages du territoire sont majoritairement extensifs.

Quelle distinction entre ces deux définitions ? L'élevage intensif est un élevage à haute densité d'animaux sans pâturage. L'élevage industriel, en plus d'être intensif, s'entend comme un élevage sans lien avec le sol (pas d'aliments produits sur la ferme, pas de surfaces d'épandage disponibles).

2.1.1. CRITÈRE ÉLEVAGES INDUSTRIELS

Les projets comportant des élevages industriels sont exclus (ex : bovins en bâtiment toute l'année, volailles chair et poules pondeuses en standard).

2.1.2. CRITÈRE ÉLEVAGES SOUS LABEL QUALITÉ (AB, LABEL ROUGE, AOC ...) ET ÉLEVAGES EXTENSIFS

Les projets construits uniquement sur des élevages sous label qualité bénéficient d'un critère de bonification. En effet ces élevages garantissent une certaine qualité des produits et de bien-être animal. De même pour les projets extensifs répondant aux critères suivants :

- Bovins : < 2 UGB/Ha
- Ovins, caprins : < 2 UGB/Ha
- Porcs : AB, IGP, Label Rouge

- Volailles chair : AB, AOC, IGP, Label Rouge
- Poules pondeuses : AB, Plein air, Label Rouge

Pour les élevages labellisés, la méthanisation devra être compatible avec leurs conditions d'exploitation et ne devra, en aucune façon, remettre en question ou porter préjudice au maintien du label (pour le cas particulier de la certification agriculture biologique, voir 2.2.1 et 2.2.2).

Pour les élevages non labellisés, l'obtention de labels sera encouragée.

2.1.3. CRITÈRES ÉLEVAGES INTENSIFS

L'admission de projets intégrant des élevages intensifs se fera selon certaines conditions qui varient avec la typologie des projets.

- Projets individuels (une exploitation) : évolution programmée à court terme (3 ans à partir de la mise en service) vers l'extensif et/ou la labellisation (signe d'identification qualité origine). Les apports de cette exploitation représentent moins de 10% du potentiel méthanogène.
- Projets collectifs (plusieurs exploitations agricoles) : les élevages intensifs sont autorisés s'ils restent minoritaires dans le projet de méthanisation ($\leq 10\%$ du potentiel méthanogène) et leur participation au projet permet leur évolution vers la désintensification.

Les autres critères devront être performants pour accepter des projets avec des élevages intensifs.

Aucun projet ne peut être admis s'il conduit à la création ou l'extension d'un élevage intensif.

2.1.4. CRITÈRE GAVAGE

Les projets comportant des élevages pratiquant le gavage sont exclus.

2.1.5. CRITÈRE AUTONOMIE ALIMENTAIRE DES ÉLEVAGES

Aucun élevage ne doit voir sa autonomie alimentaire réduite par un projet de méthanisation.

2.2. CRITÈRE COMPATIBILITÉ AB

CONTEXTE

Le scénario AFTERRE prévoit que 45 % de la SAU sera en agriculture biologique (AB) en 2050. Certains intrants ne peuvent être utilisés en agriculture biologique (voir plus loin). En cas d'utilisation de matières non autorisées, le digestat ne pourra être épandu sur des terres en AB. Au cours de l'exploitation d'une unité de méthanisation qui peut durer vingt ans, voire plus, les agriculteurs peuvent être amenés à évoluer vers l'agriculture biologique. Il ne faut donc pas bloquer la possibilité de conversion.

L'adoption du critère de compatibilité avec l'AB permettra :

- D'inclure des agriculteurs bios aux projets ;
- L'évolution des agriculteurs «conventionnels» vers l'AB au cours de l'exploitation de l'unité ;
- D'exclure les élevages industriels ;
- D'exclure des déchets industriels dont nous ne souhaitons pas cautionner l'activité ;
- De mieux prendre en compte le bien-être animal.

DE QUELLES ACTIVITES PEUT-ON ACCEPTER LES DECHETS ?

L'agriculture biologique se base aujourd'hui sur une réglementation européenne. La plupart des déchets d'industrie agroalimentaire, des grandes et moyennes surfaces et de la restauration collective, de l'agriculture industrielle ne sont pas admis (sauf tri à la source).

En revanche, les biodéchets des ordures ménagères collectés sélectivement le sont.

POSITIONNEMENT ET VOLONTE DE GBM

Cette réglementation (cf. point précédent), qui n'a pas été élaborée pour la méthanisation, est mal adaptée. GBM souhaite qu'elle puisse évoluer pour que l'épandage sur des parcelles AB soit traité au regard de la valeur agronomique du digestat et de ses caractéristiques physiques. Cette évolution permettrait de ne pas pénaliser les exploitations certifiées et d'accompagner les exploitations qui le souhaitent vers une évolution positive de leurs pratiques tout en préservant leur participation à un projet de méthanisation.

Pour adapter ses exigences de qualité aux contraintes réglementaires, GBM distingue deux situations (décrisées aux points suivants) :

- Pour les unités dont les intrants sont uniquement d'origine agricole, le digestat devra pouvoir être épandu sur des parcelles certifiées AB ;
- Pour les unités dont les intrants proviennent de sources variées, la compatibilité du digestat avec l'agriculture biologique n'est pas obligatoire si le projet permet d'améliorer les pratiques agricoles et de traitement des déchets par ailleurs.

2.2.1 CRITÈRE COMPATIBILITÉ AVEC L'AB, PROJETS PUREMENT AGRICOLES

Ce critère sera appliqué strictement. Il est destiné à permettre l'évolution des partenaires vers l'agriculture biologique. Il est particulièrement important pour les projets collectifs dans lesquels une dizaine d'agriculteurs (ou plus) pourraient être bloqués dans des pratiques conventionnelles. Ceci ne veut pas dire que tous les agriculteurs d'un projet doivent être en AB mais que les intrants permettent l'épandage du digestat sur des parcelles en AB. Bien évidemment ce critère de compatibilité avec l'AB doit durer pendant la vie de l'installation.

QU'ENTEND-ON PAR LOGIQUE DE TERRITOIRE ?

Quelques exemples d'éléments à prendre en compte :

- Les déchets non agricoles représentent l'essentiel du potentiel méthanogène ;
- Le traitement des déchets en méthanisation entraîne une économie d'énergie par rapport à l'exutoire antérieur ;
- Le projet s'inscrit dans un territoire à énergie positive ;
- L'intérêt général du projet est partagé par les habitants du territoire.
- En cogénération, la valorisation énergétique est performante (70%) et la chaleur utilisée pour des usages nobles (ex : réseau de chaleur bâtiments communaux et habitations).

2.2.2 CRITÈRE COMPATIBILITÉ AVEC L'AB, PROJETS MIXTES (AGRICOLE/AUTRE)

Le critère de compatibilité AB ne sera pas appliqué s'il existe une logique et un intérêt territorial avérés et selon la nature des déchets.

Pour les projets sans matières agricoles (déchets de collectivités, boues de STEP, déchets de GMS, ordures ménagères...), le critère de compatibilité avec l'AB ne serait pas appliqué.

2.3 CRITÈRES CULTURE

CONTEXTE

Il est nécessaire d'apporter des co-substrats aux effluents d'élevage pour compléter la ration du digesteur, booster la production de biogaz et palier à la saisonnalité de certains substrats. Des cultures peuvent-être utilisées à cette fin parmi lesquelles :

- Des cultures principales, alimentaires ou énergétiques (type maïs, céréales, oléo-protéagineux ...);
- Des cultures intermédiaires ou des couverts végétaux qui peuvent être :
 - A vocation énergétique (CIVEs), cultivées entre deux cultures principales et destinées à une production énergétique ;
 - Des pièges à nitrate (CIPAN), utilisées en premier lieu pour gérer l'azote et de façon opportuniste pour produire de l'énergie ;
 - Des prairies et des bandes enherbées.

La politique française en matière de méthanisation a été de limiter le recours aux cultures énergétiques pour ne pas tomber dans les excès du modèle allemand et pour ne pas venir concurrencer la production alimentaire. Cette préoccupation se retrouve dans les appels à projet nationaux ou régionaux, où elles sont limitées à un pourcentage maximum de la SAU ou du potentiel méthanogène du gisement. Cette limitation concerne soit les cultures alimentaires uniquement, soit tous types de cultures.

Les CIVEs n'entrent pas dans le champ de la production alimentaire. Elles sont intéressantes en méthanisation si l'on atteint au minimum de l'ordre de 3 à 5 tonnes de matières sèches à l'hectare. Leur production est fortement dépendante du contexte pédoclimatique et des cultures principales auxquelles elles s'intercalent. Elles sont considérées comme un gisement à risque, risque accru par le réchauffement climatique. Néanmoins, de nombreux essais sont réalisés et pourraient déboucher sur une meilleure maîtrise de leur production.

Les critères « culture » doivent tenir compte de la complexité des systèmes culturaux et des exploitations agricoles.

QUE DIT LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ?

« Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. »

Le décret de juillet 2016, introduit par la loi de transition, précise :

« Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des

cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants. Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte ».

2.3.1 CRITÈRE CULTURES ALIMENTAIRES OU PRINCIPALES

La limite de 5 % du tonnage d'intrants, en moyenne sur une fenêtre glissante de cinq ans, a été retenue. L'objectif est ici d'éviter la concurrence avec la production alimentaire tout en donnant une certaine souplesse pour répondre à des situations particulières liées aux cultures principales elles-mêmes (destruction d'une production impropre à la vente suite à une pathologie ou un événement climatique extrême par exemple). Les éventuels manques de production de CIVEs ne rentrent pas dans ces situations particulières. L'herbe et les légumineuses sont prises en compte dans cette limite des 5%. Les CIVEs en sont exclues.

2.3.2 CRITÈRE CIVES

Les CIVEs sont limitées en quantité à 30% du tonnage d'intrants (moyenne annuelle sur 5 ans).

2.3.3 CRITÈRE PHYTOSANITAIRES

L'utilisation de CIVEs ne doit pas conduire à une augmentation globale de l'utilisation des produits phytosanitaires. Tout producteur de CIVEs devra les détruire par un procédé mécanique, sans recours à des produits phytosanitaires. Point à vérifier par le comité de suivi.

2.4 CRITÈRES DIGESTAT/FERTILISATION

Le bénéfice agronomique du digestat en tant que fertilisant et substitut aux engrains de synthèse n'est avéré que lorsque le digestat est bien caractérisé (teneur en éléments fertilisants) et que l'épandage est pratiqué dans de bonnes conditions et avec du matériel adapté. La prévention des pollutions requiert également le respect de ces règles.

En technologie voie liquide, le digestat brut peut être épandu tel quel mais son utilisation est moins fine que s'il subit une séparation de phase. Cette étape permet de séparer une phase solide et une phase liquide. La première est utilisée comme un engrais de fond, la seconde comme un engrais d'appoint. La séparation de phase conduit en théorie à un meilleur taux de substitution des engrains de synthèse. En technologie voie sèche, le digestat est épandu brut.

2.4.1 CRITÈRE RÉDUCTION DES ENGRAIS DE SYNTHÈSE

Afin d'optimiser la substitution des engrains de synthèse par le digestat, les porteurs de projet doivent présenter la situation avant le projet vs après. La réduction de ces engrains doit être proche de ce qui est apporté par le digestat en équivalent azote, potassium et phosphore. L'utilisation du digestat et les modifications consécutives de pratiques agricoles devront permettre de conserver à minima la teneur en carbone du sol préexistante à la méthanisation.

2.4.2 CRITÈRE SÉPARATION DE PHASE

Elle est à privilégier dans certaines situations pour une meilleure utilisation du potentiel agronomique du digestat.

2.4.3 CRITÈRE MATERIEL D'ÉPANDAGE

Le projet prévoit un matériel adapté pour limiter la volatilisation de l'azote (pendillard, enfouisseur) et prévenir le tassement des sols.

2.4.4 CRITÈRE PLAN D'ÉPANDAGE

Pour favoriser les dynamiques locales de gestion de l'azote et ne pas cautionner l'exportation des excédents liés à l'agriculture intensive, le plan d'épandage des projets sera restreint aux agriculteurs apporteurs de matières, sauf si excédent de digestat.

2.4.5 CRITÈRE CONCENTRATION DE L'AZOTE

En cohérence avec le critère précédent, les projets ne devront pas concentrer l'azote en vue de son exportation.

3. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Les installations présentent des différences de performance au regard de la qualité environnementale. En particulier, si le bilan GES est largement bénéficiaire grâce à la substitution d'énergie fossile, il est nécessaire d'exiger plus en soutenant des unités qui choisissent les équipements les plus sûrs pour prévenir les fuites de méthane. Rappelons que la méthanisation force la production de méthane à partir de matières, dont la dégradation en condition aérobie, aurait plutôt produit du CO₂. Le potentiel de réchauffement global du méthane étant très supérieur à celui du CO₂, la vigilance s'impose.

Que dit la réglementation ? « Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées ». Faute de moyens, les services en charge de l'inspection des installations classées ne sont pas en mesure de réaliser un suivi régulier des installations. Il revient donc aux partenaires du projet de veiller à ce que la maintenance soit correctement assurée.

Il faut également être attentif au choix des équipements. Certains sont plus performants que d'autres pour prévenir les fuites. Ainsi, les membranes « double peaux » sont plus à même de prévenir la dégradation accidentelle ou l'usure normale du gazomètre. Les bâches EPDM avec l'usure et l'étiement deviennent poreuses et sont à l'origine de fuites diffuses.

La question des nuisances est particulièrement importante pour l'acceptabilité des projets. En cas de problèmes, des recours peuvent conduire à des modifications techniques, voire des arrêts, très préjudiciables. Les riverains craignent les odeurs, les poussières, le bruit, les camions etc ... Il faut rechercher l'existence d'une éventuelle opposition locale et s'attacher à en comprendre les raisons. Il est également nécessaire d'évaluer les mesures prévues dans le projet pour répondre aux inquiétudes.

Le critère « Comité de suivi » présenté plus haut comme un critère de gouvernance est également un critère environnemental fondamental pour prévenir les problèmes ou corriger les dérives.

Si la question environnementale est à considérer à l'échelle de l'unité de méthanisation et des exploitations agricoles impliquées dans le projet, elle doit également être considérée à l'échelle territoriale (maintien de l'agriculture, autonomie énergétique, gestion des déchets, etc ...).

Pour les projets à autorisation³, il est proposé d'apporter une attention toute particulière à l'étude d'impact. Le rapprochement avec une association environnementale locale peut être également recommandé compte tenu de la carence constatée dans certaines études d'impact.

Certains critères vont permettre de mesurer la volonté du porteur de projet à réduire les émissions de GES de l'unité :

3.1. CRITÈRE COUVERTURE DES FOSSES DE STOCKAGE DU DIGESTAT

Une couverture étanche aux gaz est indispensable pour éviter les pertes d'azote, de méthane et la dilution du digestat par les eaux de pluie.

Dans le cas d'un digestat brut, son stockage sera réalisé dans une fosse couverte étanche au gaz. Si le digestat subi une séparation de phase, seule la phase liquide devra être stockée dans une structure étanche au gaz.

3.2. CRITÈRE COUVERTURE DE DIGESTAT SOLIDE

Le digestat solide est couvert pour éviter le ruissellement des eaux de pluie.

3.3. CRITÈRE TYPE DE COUVERTURE

Les couvertures double-peaux sont obligatoires.

3.4. CRITÈRE CONTRÔLE RÉGULIER DE L'INSTALLATION

Ce critère vise à prévenir et détecter les fuites de méthane par un programme de surveillance régulier. Les résultats de cette surveillance apparaîtront dans le rapport annuel pour le comité de suivi et transmis à GBM.

3.5. CRITÈRE VALORISATION DU BIOGAZ SUR LE STOCKAGE

Les matières ne sont jamais totalement digérées après les étapes de digestion. Du méthane se forme encore dans le stockage, surtout si le temps de séjour des matières dans le digesteur est court. Ce méthane résiduel sera collecté et valorisé si les contraintes technico-économiques de l'installation le permettent.

3.6. CRITERE VALORISATION DU CO2 BIOGENIQUE

Le biogaz formé lors de la méthanisation contient une part de méthane et une part de CO2 biogénique. La valorisation de ce dernier sera privilégiée si le contexte du projet le permet.

3.7. CRITÈRE RAYON D'APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRES

Ce point préoccupe alors que le rayon maximum est souvent limité par les contraintes économiques. Malgré cela, pour des matières à fort potentiel méthanogène, les distances s'allongent. Afin de traiter les matières au plus près et ainsi réduire les nuisances, il est nécessaire de mettre des gardes fous.

³

Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	
100 t/j ≤ intrants	Autorisation
30t/j ≤ intrants < 100 t/j	Enregistrement
intrants < 30t/j	Déclaration
Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
100 t/j ≤ intrants	Autorisation
intrants < 100 t/j	Enregistrement

Le rayon d'approvisionnement devra être \leq à 40 km (\leq 75 km pour les biodéchets). Il pourra être dérogé à ce rayon dans des cas particuliers dont la pertinence devra être avérée.

3.8. CRITÈRE ÉMISSIONS DE MÉTHANE À L'ÉPURATION

Dans le cas de l'injection de biométhane dans le réseau, l'étape d'épuration conduit à des pertes de méthane de l'ordre de quelques pourcents. Une mise en œuvre permettant l'élimination de ce méthane est à privilégier.

3.9. CRITÈRE MOTEUR (CAS DE LA COGÉNÉRATION)

Afin d'éviter la consommation d'énergie fossile, seuls les projets avec des moteurs 100 % biogaz (vs moteur dual-fuel) sont admis.

3.10. CRITÈRE PRÉVENTION DES NUISANCES

Au-delà des prescriptions de l'arrêté ICPE et des aspects réglementaires, le maître d'ouvrage assurera un suivi des éventuelles nuisances (bruit, odeurs, trafic routier, intégration paysagère) de l'installation avec l'objectif de les prévenir et d'améliorer leur traitement si possible. Ce critère vise notamment à garantir la qualité de vie des riverains.

4. CRITÈRES ÉNERGÉTIQUES

Plusieurs modes de valorisation du biogaz peuvent-être envisagés : production de chaleur seule (combustion), cogénération (électricité et chaleur), injection de biométhane, biométhane carburant (bioGNV). Des valorisations multiples peuvent également avoir lieu sur un même site. Même si le choix de la voie de valorisation est dicté a priori par la logique de performance technico-économique et le contexte local, GBM souhaite privilégier autant que possible l'injection de biométhane sur le réseau pour atteindre ses objectifs de gaz renouvelable. Les deux options les plus courantes sont la cogénération et l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel.

Quelques critères permettant de retenir des projets performants sur le plan énergétique ont été définis :

4.1. CRITÈRE TAUX DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE POUR LA COGÉNÉRATION

Il s'agit par ce critère d'inciter à une valorisation satisfaisante de l'énergie, en particulier la chaleur, dans un souci de performance énergétique. Les projets soutenus par GBM devront atteindre un taux de valorisation pour la cogénération supérieur ou égal à 55 % hors chauffage digesteur.

4.2. CRITÈRE TAUX DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE POUR LE BIOMÉTHANE

Pour les mêmes raisons que précédemment les projets devront atteindre un taux de valorisation pour le biométhane supérieur ou égal à 85 %.

4.3. CRITÈRE DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

Toujours dans la même logique de performance ce critère a pour objectif d'évaluer si le porteur de projet a pris en compte la maîtrise de la demande en énergie (consommation des équipements, isolation des digesteurs et bâtiments chauffés par l'unité).

4.4. CRITÈRE VALORISATION CHALEUR

La chaleur de cogénération (ou de combustion) pourra se substituer à de l'énergie fossile, de l'électricité (voire au bois si pertinent) ou alimenter une nouvelle activité d'intérêt. Exclure l'utilisation non pertinente type séchage du digestat.

Conclusion

Les critères proposés dans ce document sont exigeants. Néanmoins, ils paraissent nécessaires pour répondre aux exigences d'une vision écologique sur le long terme de nos sociétés. Il faut également garder à l'esprit que les projets soumis à Énergie Partagée peuvent évoluer, surtout lorsqu'ils arrivent en phase précoce.

Il est alors plus facile d'avoir une démarche de co-construction permettant de répondre à ces exigences. Comme l'agriculture biologique a su le faire dans un contexte d'agriculture intensive, la méthanisation « durable », dans laquelle GBM veut s'inscrire, se doit de porter des pratiques exemplaires.

ANNEXE 3 : REPARTITION DES TACHES

Tâches d'ordre général	Responsable	Co-exécutant	Consulté	Informé
Présidence des COPIL et secrétariat des réunions des COPIL	GBM	GBM, OPALE, EPI		
Communication de Projet, réunions publiques, échanges préalables avec les services de l'État	OPALE		GBM	EPI
Communication territoriale information et consultation du grand public, des associations concernées, ...	OPALE	GBM	EPI	
Diagnostic du territoire, identification des acteurs potentiels, des contraintes réglementaires et, plus généralement, de la faisabilité des Projets, en ce compris la réalisation d'une étude de faisabilité des Projets	OPALE		GBM, EPI	
Préparation des conventions d'apport en matières	OPALE			GBM, EPI
Suivi de l'exécution de la Convention-cadre et préparation de ses éventuels avenants	GBM		OPALE, EPI	
Préparation et présentation du Budget Prévisionnel (développement et construction)	OPALE	GBM, EPI		
Elaboration des statuts et du pacte d'associés de la Société de Projet	GBM		OPALE, EPI	
Réalisation des formalités de création de la Société de Projet	GBM			OPALE, EPI
Rédaction des actes et de la documentation nécessaire à la vie de la Société de Projet (sauf statuts et du pacte d'associés)	GBM		OPALE, EPI	
Préparation et dépôts des demandes d'autorisation nécessaires au développement, à la construction et à la Mise en Service/exploitation des projets, en ce compris la réalisation de l'ensemble des études nécessaires et la présentation du projet aux autorités compétentes	OPALE		GBM, EPI	
Préparation et dépôt des dossiers de demande de financement (bancaire, subventions, voire participatifs)	OPALE		GBM, EPI	

Identification et préparation des documents contractuels nécessaires pour la maîtrise foncière des parcelles des Projets	OPALE		GBM, EPI	EPI
Préparation des contrats opérationnels (OPALE		GBM, EPI	
Elaboration d'un calendrier de réalisation prévisionnel	OPALE			GBM, EPI
Tâches spécifiques				
Développement				
Animation des échanges avec les Agriculteurs, collectivités, apporteurs d'intrants Organisation, mobilisation, information et sensibilisation	OPALE	GBM		EPI
Etude de faisabilité : étude des gisements, visites de sites existants, valorisation du biogaz produit, prédimensionnement et techniques de méthanisation, valorisation agronomique des digestats, étude de la rentabilité du projet, impacts environnementaux	OPALE	GBM		EPI
Détermination du site d'implantation et maîtrise foncière	OPALE	GBM		EPI
Montage de la Société de Projet	GBM	OPALE	EPI	
Procédure de raccordement aux réseaux	OPALE	GBM		EPI
Consultation des acheteurs d'énergie	OPALE		GBM, EPI	
Avant-projet définitif	OPALE			GBM, EPI
Dossier de permis de construire	OPALE		GBM, EPI	
Dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'environnement	OPALE		GBM, EPI	
Pré-construction, contractualisation et financement du projet				
Contractualisation des flux de matières	OPALE		GBM, EPI	
Dossier de demande de subventions	OPALE		GBM, EPI	
Consultation des entreprises et contractualisation	OPALE		GBM, EPI	
Procédure de raccordement aux réseaux	OPALE			GBM, EPI
Assurances	OPALE		GBM, EPI	
Contrats d'exploitation	OPALE		GBM, EPI	

Business plan	OPALE		GBM, EPI	
Dossier de financement bancaire	OPALE		GBM, EPI	
Forfait suivi de construction et Mise en Service				
Préparation à l'exécution des travaux	OPALE			GBM, EPI
Mission VISA	OPALE			GBM, EPI
Mission de Direction de l'Exécution des Travaux (DET)	OPALE			GBM, EPI
Mission d'Assistance pour les Operations de Réception (AOR)	OPALE		GBM, EPI	
Demande d'agrément sanitaire	OPALE			GBM, EPI
Relations bancaires	OPALE			GBM, EPI
Exploitation				
Assistance à l'exploitation	OPALE		GBM, EPI	

Dans le tableau ci-avant :

- **Responsable** : Désigne la Partie à qui incombe la responsabilité de mener à bien sa réalisation. Pour y parvenir, le cas échéant, il s'adjoint les services des Parties Co-exécutantes.
- **Co-exécutant** : Désigne la ou les Parties pouvant concourir à la réalisation d'une tâche, sur demande du Responsable.
- **Consultée** : Désigne une Partie devant être consultée avant la réalisation de la tâche, notamment dans le cadre du **COPIL**
- **Informée** : Désigne une Partie devant être informée une fois la tâche réalisée.

Annexe 4 : liste des contrats opérationnels nécessaires à la réalisation du Projet

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que pour la bonne réalisation du Projet, les conventions suivantes devront être conclues et validées en **COPIL** selon les modalités définies à l'article 3 de la Convention-cadre

- Financement (bancaire, participatif, subventions) ;
- Contrats de prestations de services d'Accompagnement à Maîtrise d'Ouvrage et de Maîtrise d'œuvre ;
- Contrats opérationnels (EPC et O&M)
- Contrat(s) de Maîtrise foncière des parcelles d'implantation du projet ;
- Apport de matières (intrants) ;
- Vente du digestat ;
- Vente de l'énergie produite.

CONVENTION DE PROJET POUR UNE UNITE DE METHANISATION TERRITORIALE SUR LE TERRITOIRE DE GRAND BESANCON METROPOLE

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANCON METROPOLE, dont le siège est sis La City, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON (25000), représentée par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, en vertu de la délibération n° [A COMPLETER] du conseil communautaire en date du [A COMPLETER],

Ci-après « **GBM** »,

OPALE ENERGIES NATURELLES, société par actions simplifiée au capital de 1 130 298,00€, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 840 440 218 et dont le SIRET est 840 440 218 00013, dont le siège social est sis La Menuiserie, 17 rue du Stade, à FONTAIN (25660), représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT,

Ci-après « **OPALE** »,

ET

ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, société en commandite par actions, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 509 533 527 et dont le SIRET est 509 533 527 00024, dont le siège social est sis 10, avenue des Canuts, à VAULX-EN-VELIN (69 120).

Ci-après « **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** » ou « **EPI** »

Ci-après, individuellement, « **la Partie** » et collectivement, « **les Parties** »,

EXPOSE :

Sauf précision particulière, les mots ou termes commençant avec une majuscule dans les présentes, ont le sens défini à l'article 1^{er} de la Convention-cadre pour le développement de la méthanisation sur le territoire de Grand Besançon Métropole *via* une ou plusieurs sociétés de projet conclue entre les Parties.

A la suite de l'adoption par son conseil communautaire d'une délibération le 14 décembre 2023, **GBM** a organisé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

L'organisation de l'AMI prend place dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de **GBM** dans lequel la Communauté Urbaine s'est fixée un objectif énergétique et environnemental ambitieux : devenir un territoire à énergie positive en 2050.

En tant que propriétaire du réseau de distribution de gaz, **GBM** a vocation à substituer le gaz fossile qui y circule par du biogaz. Pour y parvenir, le développement de la méthanisation en injection constitue un important levier que **GBM** souhaite encourager pour satisfaire à ses objectifs de transition énergétique et de décarbonation.

L'organisation de cet AMI a été inscrite dans ce contexte, soutenu par la volonté affirmée de la part des élus de **GBM**, de faire émerger des unités de méthanisation sur le territoire.

En parallèle à cette démarche d'AMI, **GBM** s'est doté d'une « Charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation » permettant à **GBM** de se positionner sur tout projet de méthanisation développé sur le territoire, qu'elle en soit partie prenante ou non et ce, afin d'encourager des pratiques vertueuses en la matière. Cette Charte a été adoptée par une délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024.

La Convention-cadre fixe le cadre général des relations entre les Parties pour la mise en œuvre d'une unité de méthanisation territoriale sur le territoire de Grand Besançon Métropole.

Ainsi que le prévoit la Convention-cadre, **GBM**, **OPALE** et **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** se sont rapprochés pour définir les termes d'une Convention de Projet visant à :

- (i) Décrire le Projet de Méthanisation Territorial de création d'une unité de méthanisation territoriale ;

- (ii) Définir les principaux éléments financiers afférents à la mise en œuvre de ce Projet de Méthanisation Territoriale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Les relations entre les Parties en vue de la création d'une unité de méthanisation territoriale sont régies par les clauses de la Convention-cadre, telles que précisées par la présente Convention de projet.

En cas de divergence avec la Convention-Cadre, la Convention de Projet prévaudra.

ARTICLE 2 : REMARQUES LIMINAIRES

Les Parties, seules ou en association avec tous tiers, envisagent de réaliser une unité de méthanisation territoriale comprenant les bâtiments, ouvrages et équipements de stockage, de transformation, et autres installations connexes. Pour y parvenir, elles réaliseront toutes les études et les démarches nécessaires (notamment obtention des autorisations administratives et passation des contrats de financement, de vente de l'énergie, de construction et d'exploitation de l'unité). Le développement, la construction et l'exploitation de l'unité de méthanisation constituent le « Projet de Méthanisation Territoriale » ci-après.

Les caractéristiques finales du Projet de Méthanisation Territoriale, son site d'implantation ainsi que les investissements nécessaires à sa réalisation, ne pourront être précisées qu'une fois les études de développement et les études techniques réalisées. La construction et la mise en service de l'unité de méthanisation sont conditionnées par l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION GENERALE DU PROJET DE MÉTHANISATION AGRICOLE

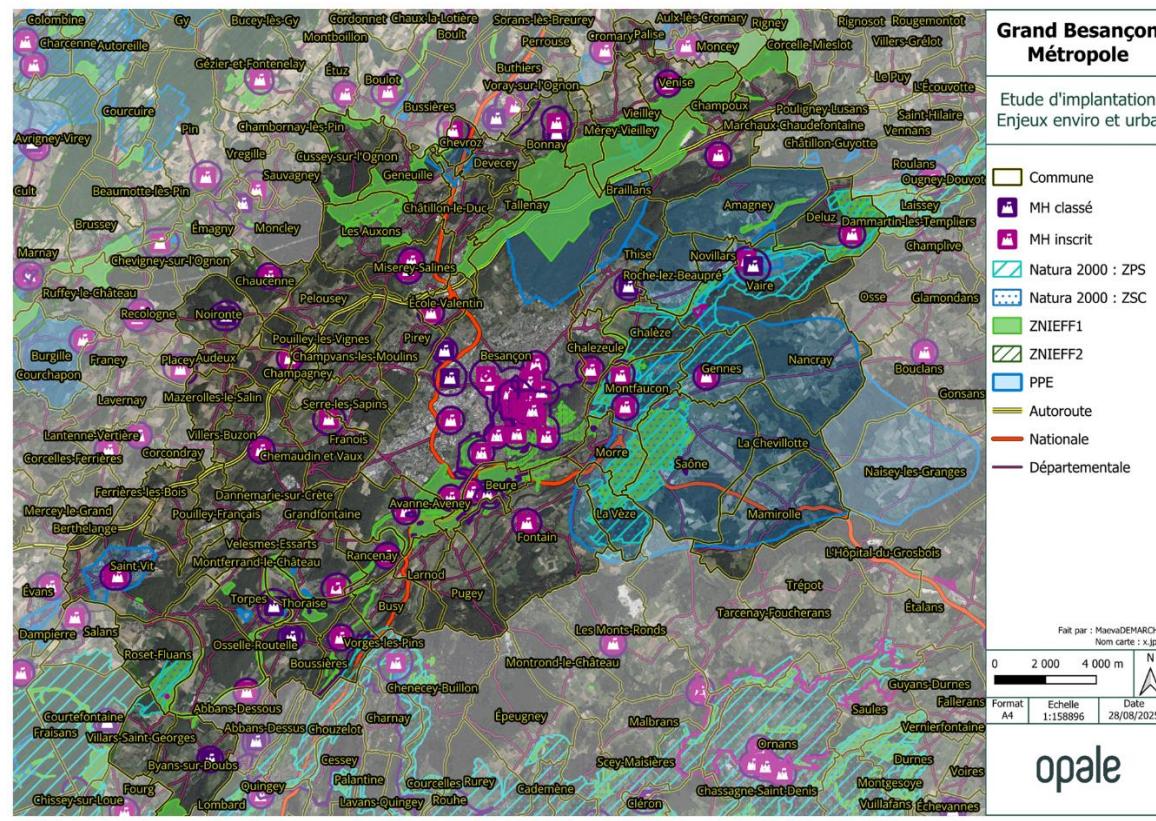
Article 3.1 : Description du gisement pour les intrants du Projet de Méthanisation Territoriale

- Le gisement ne se limite pas aux intrants agricoles, et porte une réflexion sur les déchets de l'industrie agroalimentaire, des grandes et moyennes surfaces et de la restauration collective, ainsi que de l'agriculture intensive ;
- Les intrants visés par ce Projet de Méthanisation Territoriale n'ont pas nécessité – par défaut – d'être compatibles avec l'agriculture biologique ;
- Le rayon d'approvisionnement de l'unité de méthanisation devra être inférieur ou égal à 40 kilomètres, et 75 kilomètres pour les biodéchets. Il pourra être dérogé à ce rayon dans des cas particuliers dont la pertinence devra être avérée ;
- La capacité du site prend en compte un seuil de 35 tonnes par jour, avec un plafond maximal de 100 tonnes par jour ;
- La puissance dépend des analyses de chaque intrant, et de ce fait, une analyse laboratoire sera demandée ou effectuée pour calibrer le Projet de Méthanisation Territoriale pour chaque intrant.

Article 3.2 : Emplacement du site

- Pour un Projet de Méthanisation Territoriale d'unité de méthanisation avec une ligne de production, la surface nécessaire pour accueillir l'unité de méthanisation est comprise entre 2,5 et 3,5 hectares selon la puissance du site qui sera retenue.
- L'unité de méthanisation devra être implantée conformément aux réglementations applicables en privilégiant, autant que possible, les zones industrielles et les zones d'activités du territoire de GBM. À défaut, d'autres types de parcelles pourront être envisagés, sous réserve du respect des contraintes suivantes :
 - o Conformité au Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune où sera située l'unité de méthanisation.
 - o Accessibilité routière : Facilité d'accès au réseau routier pour les livraisons et la logistique.
 - o Prise en compte des enjeux environnementaux :
 - Éviter les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et les zones humides ;
 - Prendre en compte la proximité des points de captage d'eau.
 - o Intégration paysagère et patrimoine :
 - Veiller à l'intégration visuelle de l'unité par rapport aux monuments et aux sites spécifiques ;
 - Respecter les règles spécifiques en cas de proximité avec un site classé ou inscrit.
 - o Proximité du réseau de gaz : Le site doit se situer dans un rayon maximal approximatif de 15 kilomètres d'un point de raccordement au réseau de gaz.
- L'étude des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sera effectuée pour évaluer la possibilité d'implanter l'unité sur une de ces zones, mais toujours en conformité avec les contraintes nommées au point précédent.

Figure 1: Carte des contraintes environnementales et urbanistiques à Grand Besançon Métropole



ARTICLE 4 : ELEMENTS FINANCIERS

- Le Projet de Méthanisation Territoriale vise un taux de rentabilité interne (TRI) projet sur 15 ans compris entre 6% et 10%.
- Le taux de recouvrement de la dette – ou Debt Service Ratio (DSCR) – du Projet de Méthanisation Territoriale envisagé est de 130%.

ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL.

Les Parties conviennent d'un premier Budget Prévisionnel comme suit :

Budget prévisionnel (€ HT) pour le développement et l'obtention du financement du Projet de Méthanisation Territoriale			
	<i>Frais externes</i>	<i>Frais internes</i>	
Développement (jusqu'à l'obtention des Autorisations)		OPALE	GBM
Analyses de pouvoir méthanogène	2000€/échantillon		
Plan d'épandage	18000		
Dossier loi sur l'eau	6000		
Etude d'état initial des odeurs	4500		
Etude de raccordement gaz	12000		
Frais de communication	5000		
Etudes pédologique et hydrologique (Zone humide et noues infiltration)	4500		
Etude piézométrique	5000		
Etude de conception assainissement non collectif	1000		
Etude d'impact environnementale	50000		
Etudes géotechniques (G2AVP)	10000		
Géomètre	3000		
Frais de constitution de société et formalités liées à la vie de la SPV (augmentation de capital, gouvernance, frais de comptabilité, commissaire aux comptes...)	6000		
Etude accès routier	5000		
Frais d'architecte	10000		
Impression et affichage des autorisations (huissiers...)	2000		
AMO – développement	45000*	20400	

TOTAL	189000		20400
Financement (jusqu'au Projet de Méthanisation Territoriale prêt à construire)			
Audits juridiques et assuranciels	15000		
Frais de notaires	2000		
AMO – Préconstruction, contractualisation et financement (dont subventions)		105000*	10200
TOTAL	17000	105000	10200
TOTAL GENERAL	206000	105000	30600

*la somme totale consacrée à l'AMO – Développement et à l'AMO – Préconstruction, contractualisation et financement sera ramenée à 130 000 €HT (39 000 €HT + 91 000 €HT) si le projet concerné est le deuxième réalisé entre les Parties, conformément à la description ci-dessous

ARTICLE 6 : PRECISIONS CONCERNANT LE CONTRAT D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les Parties conviennent que les missions d'assistance à Maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre du Projet de Méthanisation Territoriale soient confiées à la SAS OPALE DEVELOPPEMENT, filiale détenue à 100% par OPALE ENERGIES NATURELLES.

Par conséquent dès la création de la SPV pour le Projet de Méthanisation Territoriale, un Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Maîtrise d'œuvre (Ci-après Contrat AMO – Moe) sera conclu avec la société OPALE DEVELOPPEMENT. Ce contrat sera proposé au COPIL et validé par ce dernier dans les conditions définies par la Convention-cadre.

Les Parties conviennent que la rémunération d'OPALE DEVELOPPEMENT, au titre des missions ainsi confiées, soit fixée comme suit :

- Au titre des missions de développement/pré-construction / contractualisation / financement :
 - 150 000 € pour le premier projet parvenant à l'Obtention du Financement ;
 - 130 000 € pour le second projet parvenant à l'Obtention du Financement.

Cette rémunération sera payée par un acompte de 30% à la signature du contrat, le solde étant facturé à la date de l'Obtention du Financement.

- Au titre des missions de Maîtrise d'œuvre : 7% des Investissements – section Capex

En application de la présente Convention de Projet et notamment de son article 5, la rémunération d'OPALE DEVELOPPEMENT par une SPV au titre d'un contrat d'AMO – Moe constitue :

- Des Frais Externes : pour 30% des honoraires dus au titre de la mission de développement
- Des Frais Internes : pour le surplus.

A Besançon, le

Convention faite en triple exemplaires originaux, remis à chacune des Parties.

GBM

OPALE

ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT

**CONVENTION DE PROJET POUR UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE GRAND
BESANCON METROPOLE**

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANCON METROPOLE, dont le siège est sis La City, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON (25000), représentée par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, en vertu de la délibération n° [A COMPLETER] du conseil communautaire en date du [A COMPLETER],

Ci-après « **GBM** »,

OPALE ENERGIES NATURELLES, société par actions simplifiée au capital de 1 130 298,00€, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 840 440 218 et dont le SIRET est 840 440 218 00013, dont le siège social est sis La Menuiserie, 17 rue du Stade, à FONTAIN (25660), représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT,

Ci-après « **OPALE** »,

ET

ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, société en commandite par actions, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 509 533 527 et dont le SIRET est 509 533 527 00024, dont le siège social est sis 10, avenue des Canuts, à VAULX-EN-VELIN (69 120).

Ci-après « **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** » ou « **EPI** »

Ci-après, individuellement, « **la Partie** » et collectivement, « **les Parties** »,

EXPOSE :

Sauf précision particulière, les mots ou termes commençant avec une majuscule dans les présentes, ont le sens défini à l'article 1^{er} de la Convention-cadre pour le développement de la méthanisation sur le territoire de Grand Besançon Métropole *via* une ou plusieurs sociétés de projet conclue entre les Parties.

A la suite de l'adoption par son conseil communautaire d'une délibération le 14 décembre 2023, **GBM** a organisé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

L'organisation de l'AMI prend place dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de **GBM** dans lequel la Communauté Urbaine s'est fixée un objectif énergétique et environnemental ambitieux : devenir un territoire à énergie positive en 2050.

En tant que propriétaire du réseau de distribution de gaz, **GBM** a vocation à substituer le gaz fossile qui y circule par du biogaz. Pour y parvenir, le développement de la méthanisation en injection constitue un important levier que **GBM** souhaite encourager pour satisfaire à ses objectifs de transition énergétique et de décarbonation.

L'organisation de cet AMI a été inscrite dans ce contexte, soutenu par la volonté affirmée de la part des élus de **GBM**, de faire émerger des unités de méthanisation sur le territoire.

En parallèle à cette démarche d'AMI, **GBM** s'est doté d'une « Charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation » permettant à **GBM** de se positionner sur tout projet de méthanisation développé sur le territoire, qu'elle en soit partie prenante ou non et ce, afin d'encourager des pratiques vertueuses en la matière. Cette charte a été adoptée par une délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024.

La Convention-cadre fixe le cadre général des modalités opérationnelles et des relations entre les Parties pour la mise en œuvre d'une unité de méthanisation territoriale sur le territoire de Grand Besançon Métropole.

Ainsi que le prévoit la Convention-cadre, **GBM**, **OPALE** et **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** se sont rapprochés pour définir les termes d'une Convention de Projet visant à :

- (i) Décrire le projet de création d'une unité de méthanisation agricole ;

- (ii) Définir les principaux éléments financiers afférents à la mise en œuvre de ce projet.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Les relations entre les Parties en vue de la création d'une unité de méthanisation agricole sont régies par les clauses de la Convention-cadre, telles que précisées par la présente Convention de projet.

En cas de divergence avec la Convention-Cadre, la Convention de Projet prévaudra.

ARTICLE 2 : REMARQUES LIMINAIRES

Les Parties, seules ou en association avec tous tiers, envisagent de réaliser une unité de méthanisation comprenant les bâtiments, ouvrages et équipements de stockage, de transformation, et autres installations connexes. Pour y parvenir, elles réaliseront toutes les études et les démarches nécessaires (notamment obtention des autorisations administratives et passation des contrats de financement, de vente de l'énergie, de construction et d'exploitation de l'unité). Le développement, la construction et l'exploitation de l'unité de méthanisation constituent le « Projet de Méthanisation Agricole » ci-après.

Les caractéristiques finales du Projet de Méthanisation Agricole, son site d'implantation ainsi que les investissements nécessaires à sa réalisation ne pourront être précisés qu'une fois les études de développement et les études techniques réalisées. La construction et la mise en service de l'unité de méthanisation sont conditionnées par l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Article 3.1 : Description du gisement pour les intrants du Projet de Méthanisation Agricole

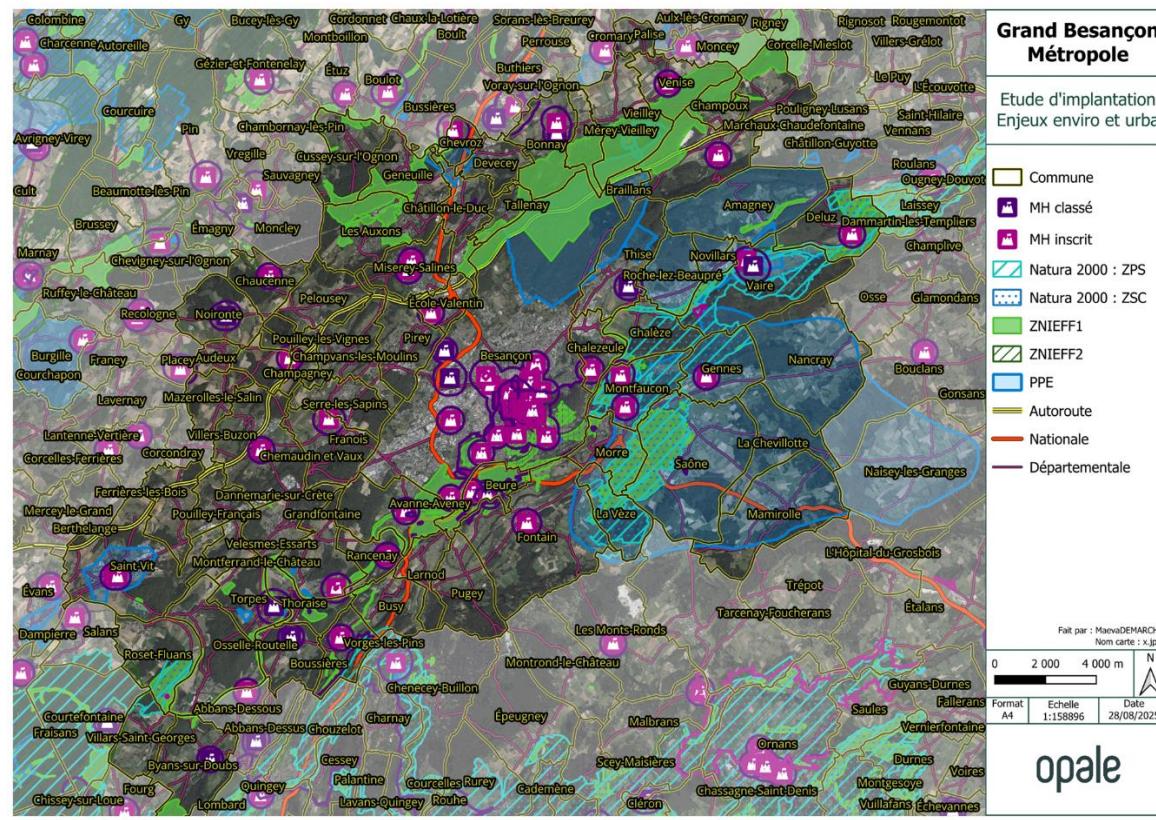
- Les intrants pour le projet d'unité de méthanisation agricole sont d'origine agricole, à savoir : les effluents, et les cultures :
 - o Cultures principales, alimentaires ou énergétiques (type maïs, céréales, oléo-protéagineux, prairies temporaires, etc.).
 - o Cultures intermédiaires ou couverts végétaux qui peuvent être :
 - A vocation énergétique (CIVEs), cultivées entre deux cultures principales, et destinées à une production énergétique ;
 - Des pièges à nitrate (CIPAN), utilisées en premier lieu pour gérer l'azote et de façon opportuniste pour produire de l'énergie ;
 - Des prairies et des bandes enherbées (les prairies permanentes sont incluses, avec une attention sur la première coupe qui se veut être pour l'alimentation animale).
- Le projet vise à respecter la ration suivante (% sur le tonnage d'intrants) :
 - o 5% maximum de culture principales, alimentaires ou énergétiques, en moyenne sur 5 ans ;

- 30% de CIVEs en moyenne sur 5 ans.
- Le projet vise à respecter les exigences de l'Agriculture Biologique. Toutefois, ce critère pourra ne pas être appliqué si l'ensemble des Parties estime, après concertation, que la pertinence globale du projet justifie cette exception ;
- Le rayon d'approvisionnement devra être inférieur ou égal à 25 kilomètres ;
- La capacité du site prend en compte un seuil de 60 tonnes par jour, avec un plafond maximal de 100 tonnes par jour.

Article 3.2 : Emplacement du site

- Pour un projet d'unité de méthanisation avec une ligne de production, la surface nécessaire pour accueillir l'unité de méthanisation est comprise entre 2,5 et 3,5 hectares selon la puissance du site qui sera retenue ;
- L'unité de méthanisation devra être implantée conformément aux réglementations applicables en privilégiant, autant que possible, les zones industrielles et les zones agricoles du territoire de GBM. Le choix du terrain d'assiette de l'unité de méthanisation tiendra compte de sa valeur agronomique, en privilégiant les terrains à faible potentiel agricole afin de limiter l'impact sur les surfaces les plus productives, et s'inscrira dans l'objectif de 8% d'ici 2030 du taux de souveraineté alimentaire dans le cadre du Plan Alimentaire Territoriale (PAT) de GBM ;
- À défaut, d'autres types de parcelles pourront être envisagés, toujours sous réserve du respect des contraintes suivantes :
 - Conformité au Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune où sera située l'unité de méthanisation ;
 - Accessibilité routière : Facilité d'accès au réseau routier pour les livraisons et la logistique ;
 - Prise en compte des enjeux environnementaux :
 - Éviter les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et les zones humides ;
 - Prendre en compte la proximité des points de captage d'eau.
 - Intégration paysagère et patrimoine :
 - Veiller à l'intégration visuelle de l'unité par rapport aux monuments et aux sites spécifiques ;
 - Respecter les règles spécifiques en cas de proximité avec un site classé ou inscrit.
 - Proximité du réseau de gaz : Le site doit se situer dans un rayon maximal approximatif de 15 kilomètres d'un point de raccordement au réseau de gaz.
- L'étude des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sera effectuée pour évaluer la possibilité d'implanter l'unité sur une de ces zones, mais toujours en conformité avec les contraintes nommées au point précédent.

Figure 1: Carte des contraintes environnementales et urbanistiques à Grand Besançon Métropole



ARTICLE 4 : ELEMENTS FINANCIERS

- Le Projet de Méthanisation Agricole vise un taux de rentabilité interne (TRI) projet sur 15 ans compris entre 6% et 10% ;
- Le taux de recouvrement de la dette – ou Debt Service Ratio (DSCR) – du Projet de Méthanisation Agricole envisagé est de 130%.

ARTICLE 5 : BUDGET PRÉVISIONNEL.

Les Parties conviennent d'un premier Budget Prévisionnel comme suit :

Budget prévisionnel (€ HT) pour le développement et l'obtention du financement du Projet de Méthanisation Agricole			
Développement (jusqu'à l'obtention des Autorisations)	<i>Frais externes</i>	<i>Frais internes</i>	
		OPALE	GBM
Analyses de pouvoir méthanogène	2000€/échantillon		
Plan d'épandage	18000		
Dossier loi sur l'eau	6000		
Etude d'état initial des odeurs	4500		
Etude de raccordement gaz	12000		
Frais de communication	5000		
Etudes pédologique et hydrologique (Zone humide et noues infiltration)	4500		
Etude piézométrique	5000		
Etude de conception assainissement non collectif	1000		
Etude d'impact environnementale	50000		
Etudes géotechniques (G2AVP)	10000		
Géomètre	3000		
Frais de constitution de société et formalités liées à la vie de la SPV (augmentation de capital, gouvernance, frais de comptabilité, commissaire aux comptes...)	6000		
Etude accès routier	5000		
Frais d'architecte	10000		
Impression et affichage des autorisations (huissiers...)	2000		
AMO – développement	45000*		20400

TOTAL	189000		20400
Financement (jusqu'au Projet de Méthanisation Agricole prêt à construire)			
Audits juridiques et assuranciels	15000		
Frais de notaires	2000		
AMO – Préconstruction, contractualisation et financement (dont subventions)		105000*	10200
TOTAL	17000	105000	10200
TOTAL GENERAL	206000	105000	30600

*la somme totale consacrée à l'AMO – Développement et à l'AMO – Préconstruction, contractualisation et financement sera ramenée à 130 000 €HT (39 000 €HT + 91 000 €HT) si le projet concerné est le deuxième réalisé entre les Parties, conformément à la description ci-dessous

ARTICLE 6 : PRECISIONS CONCERNANT LE CONTRAT D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les Parties conviennent pour que les missions d'assistance à Maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des Projet de Méthanisation Agricoles soient confiées à la SAS OPALE DEVELOPPEMENT, filiale détenue à 100% par OPALE ENERGIES NATURELLES.

Par conséquent, dès la création de la SPV pour le Projet de Méthanisation Agricole, un Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Maîtrise d'œuvre (Ci-après Contrat AMO – Moe) sera conclu avec la société OPALE DEVELOPPEMENT. Ce contrat sera proposé au COPIL et validé par ce dernier dans les conditions définies par la Convention-cadre.

Les Parties conviennent que la rémunération d'OPALE DEVELOPPEMENT, au titre des missions ainsi confiées, soit fixée comme suit :

- Au titre des missions de développement/pré-construction / contractualisation / financement :
 - 150 000 € pour le premier projet parvenant à l'Obtention du Financement ;
 - 130 000 € pour le second projet parvenant à l'Obtention du Financement.

Cette rémunération sera payée par un acompte de 30% à la signature du contrat, le solde étant facturé à la date de l'Obtention du Financement.

- Au titre des missions de Maîtrise d'œuvre : 7% des Investissements – section Capex

En application de la présente Convention de Projet et notamment de son article 5, la rémunération d'OPALE DEVELOPPEMENT par une SPV au titre d'un contrat d'AMO – Moe constitue :

- Des Frais Externes : pour 30% des honoraires dus au titre de la mission de développement
- Des Frais Internes : pour le surplus.

A Besançon, le

Convention faite en triple exemplaires originaux, remis à chacune des Parties.

GBM

OPALE

ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT

